



La traite et l'exploitation des êtres humains, état des lieux statistique

Édition octobre 2025

SSMSI : 40, avenue des Terroirs-de-France 75012 Paris

Directrice de la publication : Christine Gonzalez-Demichel

Rédacteur en chef : Tiaray Razafindranovona

Contributeurs : Miti Le Cam (SSMSI), Valentine Le Lourec (SSER), Eliza Ghiorghita (DSED),
Pierre Le Maux (DSED), Clémence Tisserand (DGT), Anaïs Poncet (DGT)

Communication et édition : Cécile Berson-Prat

Conception graphique et mise en page : Drapeau Blanc

Crédit photo : elements.envato.com

La statistique publique de la sécurité intérieure (SSMSI, service statistique ministériel de la sécurité intérieure) et de la justice (SSER, service de la statistique, des études et de la recherche) publient la 4^{ème} édition de leur étude collaborative s'appuyant sur les données administratives les plus récentes relatives à la traite et à l'exploitation des êtres humains.

Après trois éditions réalisées sous un format de publication ponctuelle (« Interstats Analyse ») se prêtant peu aux partenariats, cet état des lieux statistique sur la traite et l'exploitation des êtres humains est publié à partir de cette année dans la collection « Interstats Références » du SSMSI, garantissant de ce fait son caractère annuel dans les programmes de publications et de travail du service.

Bénéficiant d'une visibilité accrue et de la nouvelle identité visuelle de la statistique publique nationale, ce format est également plus souple en termes de maquettage, améliorant ainsi la lisibilité des résultats. Il permet à la fois d'approfondir certaines analyses et d'intégrer de nouveaux partenaires s'inscrivant dans les prescriptions du Code des bonnes pratiques de la statistique européenne (indépendance professionnelle, fiabilité, impartialité et objectivité, qualité des processus, méthodologie solide, accessibilité), promulgué en 2005 par la Commission européenne et reconnu par un règlement intérieur de 2009 (n° 223).

Cet état des lieux, porté par la statistique publique, s'inscrit ainsi dans le troisième plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains 2024-2027, dont un axe encourage la mobilisation de la statistique publique pour enrichir le contenu et la publication annuelle des données administratives relatives à la traite et à l'exploitation des êtres humains.

Comme lors des précédentes éditions, cette publication présente les principales caractéristiques des victimes, mis en cause et auteurs identifiés sur le territoire français par les autorités (ministère de l'Intérieur avec la police et la gendarmerie nationales, et ministère de la Justice) selon le périmètre infractionnel de la traite et l'exploitation des êtres humains, soit les infractions relatives à la traite des êtres humains au sens strict, au proxénétisme, à l'exploitation par le travail, à l'exploitation de la mendicité et au trafic d'organes.

Cette étude propose également plusieurs éclairages sur la traite et l'exploitation des êtres humains. Deux d'entre eux portent sur d'autres sources de données : le premier, sur les données relatives aux titres de séjour accordés aux victimes de traite des êtres humains ou de proxénétisme, fournies par le service statistique ministériel de l'immigration (DSED, ministère de l'Intérieur) ; le deuxième, sur les données de l'inspection du travail, fournies par la Direction générale du travail (DGT). Un troisième éclairage a pour objectif l'analyse des infractions connexes dans les procédures de traite et d'exploitation des êtres humains. Enfin, le dernier éclairage présente les travaux d'expertise menés sur le champ de la traite des êtres humains au sens strict et l'identification des finalités d'exploitation.

Cet état des lieux statistique a vocation à s'enrichir d'année en année, en proposant des analyses inédites et en cherchant à élargir les sources de données exploitables, dans un objectif continu d'amélioration de la connaissance du phénomène de la traite et de l'exploitation des êtres humains.

Christine Gonzalez-Demichel

Inspectrice générale de l'Insee

Cheffe du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure

Avant-propos	3
RÉSULTATS	6
ÉCLAIRAGES	25
1 • Analyse des titres de séjour accordés aux victimes de traite des êtres humains ou de proxénétisme	26
2 • Analyse des suites aux contrôles effectués par l'inspection du travail	28
3 • Analyse des infractions connexes dans les procédures de traite ou d'exploitation des êtres humains	30
4 • Traite des êtres humains au sens strict et identification des finalités d'exploitation	39
SOURCES ET MÉTHODES	49
Pour en savoir plus	53



RÉSULTATS

Résultats

Une hausse de 9 % du nombre de mis en cause enregistrés par les services de sécurité entre 2023 et 2024

Miti Le Cam (SSMSI), Valentine Le Lourec (SSER)

En 2024, les services de sécurité ont enregistré 2 100 victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains (-0,7 % par rapport à 2023) : 47 % ont été victimes de proxénétisme, 36 % d'exploitation par le travail, 21 % de traite des êtres humains au sens strict et 1 % d'exploitation de la mendicité. Parmi ces victimes, 23 % sont mineures. Le nombre de mis en cause (2 100) pour des infractions élucidées en 2024 par les services de sécurité a augmenté de 9 % par rapport à 2023.

En 2024, les parquets ont orienté près de 2 600 personnes. Parmi les 2 300 personnes considérées comme poursuivables, 98 % ont fait l'objet d'une réponse pénale. Une information judiciaire a été ouverte pour plus des deux tiers des personnes poursuivies. En 2023, 950 personnes ont été condamnées pour traite ou exploitation des êtres humains. Elles ont en moyenne 30 ans (-1 an par rapport à 2022), et 67 % sont de nationalité française. Sept condamnations sur dix ont donné lieu à une peine d'emprisonnement ferme.

Du 16 au 25 juin 2025 avait lieu en France une visite d'évaluation du Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), dans le cadre du quatrième cycle d'évaluation de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (Conseil de l'Europe, 2025). Par ces visites d'évaluation, le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre des différentes dispositions de la Convention par les États Parties. Il rédige par la suite un rapport d'évaluation pour chaque pays, dans lequel sont notamment formulées des recommandations sur les mesures à adopter pour se conformer à

la Convention. Au fil des évaluations en France, le volet statistique s'est progressivement amélioré, permettant notamment de fournir des données quantitatives fiables, ventilées par âge, genre ou encore nationalité, collectées auprès de plusieurs acteurs publics amenés à identifier et enregistrer des victimes ou mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains. L'analyse des données disponibles ne permet toutefois de décrire que la part visible du phénomène, puisqu'un certain nombre de victimes et de mis en cause ne sont pas identifiés par les différents services administratifs à même de collecter ces données.

Publiée chaque année par le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) depuis 2021, puis en co-publication avec le Service statistique ministériel du ministère de la Justice (SSER) depuis 2022, cette étude présente les données sur les victimes, mis en cause et auteurs identifiés sur le territoire français par les autorités selon le périmètre infractionnel relatif à la traite et l'exploitation des êtres humains (voir partie Sources et méthodes). Des efforts d'élargissement des sources de données administratives sur la traite des êtres humains sont menés chaque année pour enrichir cette publication. Cette nouvelle édition met à jour les résultats avec les données les plus récentes et propose de nouvelles analyses.

2 100 victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées en 2024

En 2024, les services de sécurité ont enregistré 2 100¹ victimes de traite ou d'exploitation des

êtres humains (Figure 1), soit 3 victimes pour 100 000 habitants. Malgré un taux de croissance annuel moyen de 5 % depuis 2016, le nombre de victimes enregistrées en 2024 est en quasi-stabilité par rapport à 2023 (-0,7 %). Ces évolutions sont toutefois très variables selon la finalité d'exploitation étudiée : les nombres de victimes de proxénétisme et d'exploitation par le travail sont en baisse par rapport à 2023 (respectivement -4 % et -1 %), ce qui contraste avec leurs taux de croissance annuel moyen depuis 2016 (respectivement 1 % et 9 %). À l'inverse, le nombre de victimes de traite des êtres humains au sens strict connaît une hausse entre 2023 et 2024, similaire à son taux de croissance annuel moyen depuis 2016 (+9 %).

La répartition de l'ensemble des victimes enregistrées en 2024 par type d'exploitation demeure aussi relativement stable par rapport à 2023 : 47 % des victimes enregistrées l'ont été pour proxénétisme, 36 % pour exploitation par le travail, 21 % pour traite des êtres

Figure 1 > Profil des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées par les services de police et de gendarmerie en 2024

Groupes d'infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains	Victimes enregistrées en 2024		Évolution 2024/2023 (%)	Évolution annuelle moyenne depuis 2016 (%)	Caractéristiques des victimes en 2024 (%)	
	Effectif	Part (%)			Mineurs	Femmes
Ensemble	2 127	100	-0,7	5,0	22,9	63,3
Traite des êtres humains	442	20,8	9,4	9,2	14,0	32,8
Proxénétisme	1 002	47,1	-3,9	1,0	35,4	96,4
Exploitation par le travail, dont :	756	35,5	-1,0	9,1	8,7	34,3
Conditions de travail et d'hébergement indignes	738	34,7	0,1	9,1	7,7	33,5
Travail forcé	24	1,1	100*	nc	54,2	54,2
Exploitation de la mendicité	21	1,0	-19,2*	-11,5*	nc	66,7

* En raison de faibles effectifs de victimes pour cette forme d'exploitation, ce taux d'évolution est à analyser avec prudence. nc = non-communicable en raison du secret statistique.
Note : En raison de faibles effectifs, les données relatives à la réduction en esclavage et à la réduction en servitude ne sont pas incluses dans ce tableau.
Lecture : En 2024, 2 127 victimes de traite et d'exploitation des êtres humains ont été enregistrées par les services de police et de gendarmerie (-0,7 % par rapport à 2023). 63,3 % de ces victimes sont des femmes et 22,9 % sont des personnes mineures.
Champ : France, date d'enregistrement des victimes.
Source : SSMSI, bases statistiques des victimes enregistrées par la police et la gendarmerie en 2016, 2023 et 2024.

1. Dans le texte, l'ensemble des pourcentages sont arrondis à l'unité et les effectifs sont arrondis à la dizaine lorsqu'inférieurs à 1 000 et à la centaine lorsque supérieurs à 1 000. Les effectifs inférieurs à 100 ne sont pas arrondis. Dans les figures, les pourcentages sont arrondis à la première décimale et les effectifs ne sont pas arrondis.

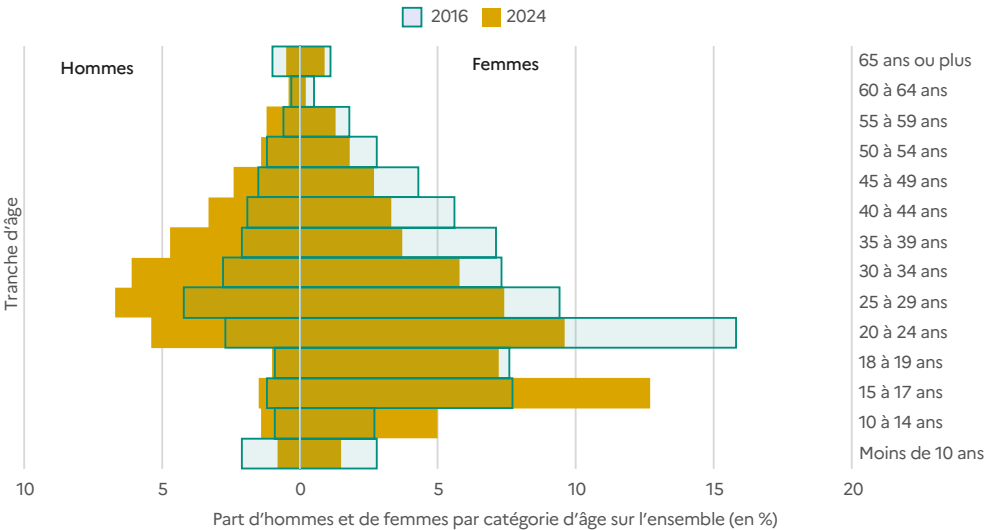
humains au sens strict et 1 % pour exploitation de la mendicité². En 2016, près de deux victimes enregistrées sur trois l'étaient pour proxénétisme (64 %), tandis que 26 % étaient enregistrées pour exploitation par le travail, 15 % pour traite des êtres humains et 4 % pour exploitation de la mendicité.

Comme les années précédentes, le profil des victimes par type d'exploitation est particulièrement généré. Ainsi, plus de six victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains sur dix sont des femmes (63 %), alors qu'elles représentent 52 % de la population française. Cette surreprésentation résulte notamment de la prépondérance des victimes de proxénétisme parmi celles de traite ou d'exploitation enregistrées en 2024, dont 96 % sont des femmes. Elles représentent également 67 % des victimes d'exploitation de la mendicité enregistrées en 2024. À l'inverse, 67 % des victimes de traite des êtres humains au sens strict et 66 % des victimes d'exploitation par le travail sont des hommes.

En 2024, la majorité des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées par les services de sécurité sont majeures (77 %), contre 79 % de la population française. Les victimes de proxénétisme et d'exploitation de la mendicité sont toutefois beaucoup plus jeunes que celles d'exploitation par le travail. Ainsi, les moyennes d'âge des victimes de proxénétisme et d'exploitation de la mendicité en 2024 sont respectivement de 24 ans et 12 ans (l'âge médian est respectivement de 20 ans et 10 ans), tandis que celle des victimes d'exploitation par le travail est de 34 ans (l'âge médian est de 32 ans). Le profil des victimes de proxénétisme s'est particulièrement rajeuni depuis 2016, la part des victimes de moins de 20 ans passant ainsi de 23 à 49 % de l'ensemble des victimes de proxénétisme (*Figure complémentaire 1*)³.

Plus généralement, la structure par âge et par genre des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains évolue entre 2016 et 2024 (*Figure 2*). Ainsi, en 2024, la part

Figure 2 > Pyramide des âges des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées en 2016 et 2024 (en %)



des femmes victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains parmi l'ensemble des victimes enregistrées est en baisse par rapport à 2016. Cette baisse s'observe pour toutes les tranches d'âge majeures, tandis que les parts des femmes victimes d'âge compris entre 15 à 17 ans et entre 10 à 14 ans sont en hausse. À l'inverse, la hausse de la part des hommes victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains s'observe plus particulièrement pour les plus de 20 ans. Toutefois, les femmes de 15 à 17 ans constituent la part la plus importante des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées par les services de sécurité en 2024 (13 %), ce qui s'explique notamment par la part importante des victimes de proxénétisme parmi l'ensemble des victimes.

490 personnes mineures victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées en 2024

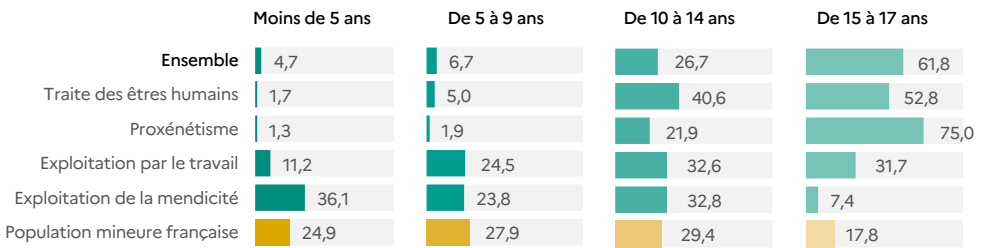
En 2024, les services de sécurité ont enregistré 490 victimes mineures, soit 23 % de l'ensemble des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains. Le nombre de victimes mineures enregistrées augmente plus rapidement que celui des victimes majeures : les premières ont presque doublé depuis 2016 (soit une hausse

annuelle moyenne de 9 % depuis 2016), quand les secondes ont été multipliées par 1,5 (soit une hausse annuelle moyenne de 5 % depuis 2016).

La part des personnes mineures parmi l'ensemble des victimes varie selon la finalité de l'exploitation. Ainsi, en 2024, les mineurs constituent 9 % des victimes d'exploitation par le travail, 14 % des victimes de traite des êtres humains au sens strict, 35 % des victimes de proxénétisme, et la quasi-totalité des victimes d'exploitation de la mendicité⁴ (Figure complémentaire 2). Les victimes mineures sont ainsi surreprésentées parmi les victimes de proxénétisme et sous-représentées parmi les victimes d'exploitation par le travail et de traite des êtres humains au sens strict par rapport à leur part dans la population totale française (21 %⁵). Par rapport à 2023, la part des victimes mineures parmi l'ensemble des victimes est en hausse pour tous les types d'exploitation.

La structure par âge des victimes mineures varie également selon la finalité d'exploitation étudiée (Figure 3). Sur la période 2020-2024⁶, plus de 90 % des victimes mineures de traite des êtres humains au sens strict et de proxénétisme ont entre 10 et 17 ans. Cette part est de 64 % pour l'exploitation par le travail et

Figure 3 > Répartition des victimes mineures par catégorie d'âge et type d'exploitation, sur la période 2020-2024 (en %)



Lecture : 36,1 % de personnes mineures victimes d'exploitation de la mendicité enregistrées entre 2020 et 2024 par les services de sécurité ont moins de 5 ans, alors qu'elles représentent 24,9 % de la population mineure française.
Champ : France, date d'enregistrement des victimes.
Source : SSMSI, bases statistiques des victimes enregistrées par la police et la gendarmerie entre 2020 et 2024.

4. En raison du secret statistique, la part exacte ne peut être fournie.
5. Selon les données du recensement de 2022 mené par l'Insee.
Voir : <https://www.insee.fr/fr/outil-interactif/5014911/pyramide.htm#!a=18,65&v=2&c=0>
6. Cette période d'étude a été sélectionnée afin de capter les changements plus récents dans la structure par âge des mineurs victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains. Sur la période 2016-2019, les parts des 10 à 14 ans et 15 à 17 ans pour exploitation par le travail et exploitation de la mendicité étaient plus basses ; ainsi, 49 % des victimes mineures d'exploitation par le travail et 32 % des victimes mineures d'exploitation de la mendicité avaient entre 10 et 17 ans.

s'établit à 40 % pour l'exploitation de la mendicité. La part des victimes de moins de 5 ans est ainsi beaucoup plus importante parmi les victimes mineures d'exploitation de la mendicité (36 % sur la période 2020-2024).

Près d'une victime de traite ou d'exploitation sur deux est de nationalité française en 2024

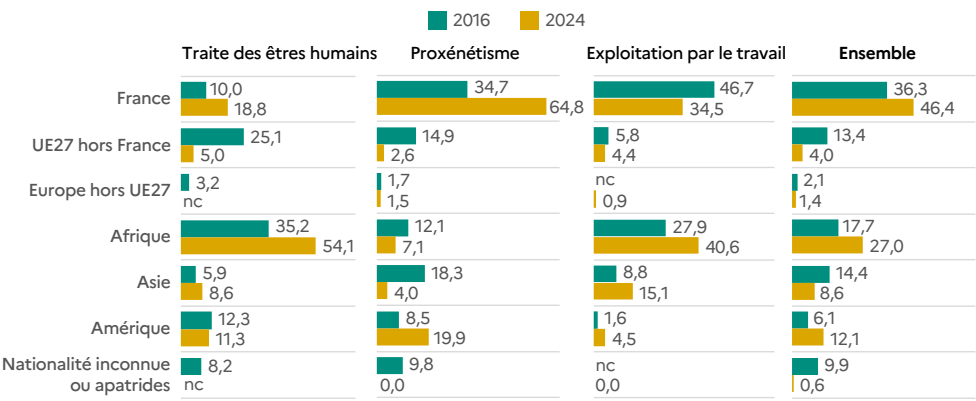
En 2024, 46 % des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées par les services de sécurité sont de nationalité française. Les personnes de nationalités étrangères représentent 54 % de l'ensemble des victimes, soit une proportion bien supérieure à leur poids dans la population française (environ 8 % selon l'Insee). Ainsi, 27 % sont de nationalité d'un pays d'Afrique, 12 % d'un pays d'Amérique, 9 % d'un pays d'Asie, 4 % d'un pays de l'Union européenne hors France et 1 % d'un pays d'Europe hors Union européenne (Figure 4). Par rapport à 2016⁷, les parts des victimes de nationalité française et des victimes ressortissantes d'un pays

d'Afrique connaissent chacune une hausse de 10 points de pourcentage, tandis que celle des victimes ressortissantes d'un pays d'Amérique a doublé. À l'inverse, les parts des victimes ressortissantes d'un pays d'Asie et des victimes ressortissantes d'un pays de l'Union européenne hors France ont diminué, passant respectivement de 14 % à 9 % et de 13 % à 4 % de l'ensemble des victimes de traite ou d'exploitation enregistrées.

Plus spécifiquement, plus de la moitié des victimes de traite des êtres humains au sens strict enregistrées en 2024 sont de nationalité d'un pays d'Afrique (54 %, dont 31 % de nationalité marocaine, voir Figure complémentaire 3) et près d'une victime sur cinq est de nationalité française (19 %). Par rapport à 2016, la part des victimes de nationalité d'un pays de l'Union européenne hors France est en baisse de 20 points de pourcentage (de 25 % en 2016 à 5 % en 2024).

Entre 2016 et 2024, le profil par nationalité des victimes de proxénétisme enregistrées

Figure 4 > Répartition des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées en 2016 et en 2024 selon le groupe de nationalités (en %)



nc = non-communicable en raison du secret statistique.
Note : En raison de faibles effectifs, les données relatives aux victimes d'exploitation de la mendicité ne sont pas représentées sur cette figure.
Les parts correspondant aux victimes de nationalité inconnue ou apatrides concernent majoritairement des nationalités inconnues, le système d'information de la gendarmerie n'étant pas entièrement opérationnel en 2016.
Lecture : En 2024, 40,6 % des victimes d'exploitation par le travail identifiées par la police et la gendarmerie sont ressortissantes d'un pays d'Afrique. Ce taux était de 27,9 % en 2016.
Champ : France, date d'enregistrement des victimes.
Source : SSMSI, base statistique des victimes enregistrées par la police et la gendarmerie en 2016 et 2024.

7. La part des victimes de nationalité inconnue ou apatrides constitue près de 10 % des victimes de traite ou d'exploitation enregistrées en 2016, ce qui peut influencer sur les parts relatives aux autres groupes de nationalités et donc sur leur taux d'évolution entre 2016 et 2024.

par les services de sécurité a également évolué. En 2016, une victime de proxénétisme sur trois était de nationalité française (35 %) ; cette part est de deux victimes sur trois en 2024 (65 %). De plus, la part des victimes ressortissantes d'un pays d'Amérique a plus que doublé sur la période (de 9 % en 2016 à 20 % en 2024), tandis que les parts des victimes ressortissantes d'un pays d'Asie et d'un pays de l'Union européenne hors France ont fortement diminué (respectivement de 14 et de 12 points de pourcentage).

En outre, deux victimes sur cinq d'exploitation par le travail sont ressortissantes d'un pays d'Afrique (41 %, soit 13 points de plus qu'en 2016) et près d'une victime sur trois est de nationalité française (35 %).

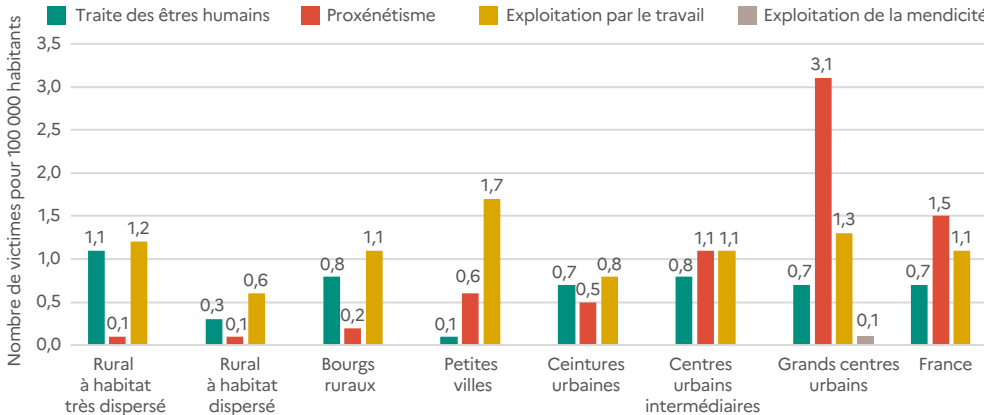
Enfin, 43 % des victimes d'exploitation de la mendicité enregistrées en 2024 sont de nationalité française, soit 20 points de plus qu'en 2016. Toutefois, les variations des caractéristiques sociodémographiques des victimes d'exploitation de la mendicité doivent être analysées avec prudence, en raison du faible nombre de victimes enregistrées annuellement par les services de sécurité (21 victimes en 2024).

Près de deux victimes d'exploitation par le travail pour 100 000 habitants dans les petites villes

En 2024, en France, 3,1 victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains pour 100 000 habitants ont été enregistrées par les services de sécurité. Ces victimes se répartissent différemment sur le territoire français (Figure 5). Les grands centres urbains concentrent ainsi un plus grand nombre de victimes de proxénétisme enregistrées (3,1 victimes pour 100 000 habitants) par rapport aux autres catégories de la grille communale de densité (voir la définition en partie Sources et méthodes), telles que les zones rurales à habitat dispersé et très dispersé (0,1 victime de proxénétisme pour 100 000 habitants). Les victimes d'exploitation par le travail enregistrées par les services de sécurité apparaissent réparties de manière plus uniforme sur le territoire : entre 50 et 71 % des victimes enregistrées dans les petites villes, bourgs ruraux, ainsi que dans les zones rurales à habitat dispersé et très dispersé le sont pour exploitation par le travail.

En 2024, la majorité des départements français présente un nombre de victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées

Figure 5 > Nombre de victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées en 2024 pour 100 000 habitants selon la grille communale de densité



Note : En raison du secret statistique, certaines données concernant les victimes d'exploitation de la mendicité ne sont pas représentées.

Lecture : Les grands centres urbains enregistrent 3,1 victimes de proxénétisme pour 100 000 habitants en 2024.

Champ : France, date d'enregistrement des victimes, Population 2022 et grilles communales de densité 2024.

Source : SSMSI, base statistique des victimes enregistrées par la police et la gendarmerie en 2024 ; Insee, recensement de la population de 2022.

par les services de sécurité pour 100 000 habitants inférieur à 4,5 (*Figure complémentaire 4*). Vingt départements enregistrent entre 4,5 et 13,6 victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains pour 100 000 habitants, dont la Lozère, la Seine-Saint-Denis et le Val-d'Oise (respectivement 11,8, 10,4 et 8,6 victimes pour 100 000 habitants). Enfin, Mayotte et le Territoire de Belfort présentent des taux supérieurs à 13,6 victimes pour 100 000 habitants⁸. Près de 150 victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains ont été enregistrées en 2024 dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) et dans les collectivités d'outre-mer (COM), dont 53 % à Mayotte (alors que la population de Mayotte constitue 9 % de la population des DROM et COM) [*Figure complémentaire 5*]. Parmi ces 150 victimes, 75 % sont des femmes et 13 % des mineurs.

2 100 personnes mises en cause pour traite ou exploitation des êtres humains enregistrées par les services de sécurité en 2024

Après deux années de baisse, le nombre de personnes mises en cause par les services de sécurité pour des infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains est en hausse : 2 100 personnes ont ainsi été mises en cause en 2024, soit une hausse de 9 % par rapport à 2023 et une hausse annuelle moyenne de 5 % depuis 2016 (*Figure 6*). Toutefois, cette augmentation globale masque des divergences d'évolution par finalité d'exploitation. En effet, si les mis en cause pour proxénétisme et exploitation par le travail sont en hausse respectivement de 12 % et de 18 % par rapport à 2023 (pour une augmentation annuelle moyenne respectivement de

Figure 6 > Profil des mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains enregistrés par les services de police et de gendarmerie en 2024

Groupes d'infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains	Mis en cause enregistrés en 2024		Évolution 2024/2023 (%)	Évolution annuelle moyenne depuis 2016 (%)	Caractéristiques des mis en cause en 2024 (%)	
	Effectif	Part (%)			Majeurs	Hommes
Ensemble	2 106	100	8,9	5,2	91,8	73,6
Traite des êtres humains	228	10,8	-5,8	-1,3	97,4	66,2
Proxénétisme	1 565	74,3	11,6	5,3	89,5	75,7
Exploitation par le travail, dont :	415	19,7	17,6	6,5	nc	68,9
Conditions de travail et d'hébergement indignes	405	19,2	19,1	7,0	nc	69,4
Travail forcé	6	0,3	20*	nc	100	50,0
Réduction en servitude	10	0,5	nc	nc	100	60,0
Exploitation de la mendicité	27	1,3	-12,9*	-8,9*	nc	37,0

*En raison de petits effectifs de mis en cause pour cette forme d'exploitation, ce taux d'évolution est à analyser avec prudence. nc = non-communicable en raison du secret statistique.
Note : En raison de faibles effectifs, les données relatives à la réduction en esclavage ne sont pas incluses dans ce tableau.
Lecture : En 2024, 2 106 personnes ont été mises en cause pour des infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains. 73,6 % d'entre eux sont des hommes et 91,8 % sont majeurs.
Champ : France, date d'élucidation.
Source : SSMIS, bases statistiques des mis en cause pour des infractions élucidées par la police et la gendarmerie en 2016, 2023 et 2024.

8. Certains départements ayant un nombre d'habitants peu élevé, le nombre de victimes pour 100 000 habitants peut apparaître élevé bien que l'effectif brut de victimes enregistrées soit faible.

5 % et 7 % depuis 2016), ceux pour traite des êtres humains et exploitation de la mendicité connaissent une baisse par rapport à 2023, de 6 % et 13 % respectivement (pour une baisse annuelle moyenne respectivement de 1 % et 9 % depuis 2016)⁹.

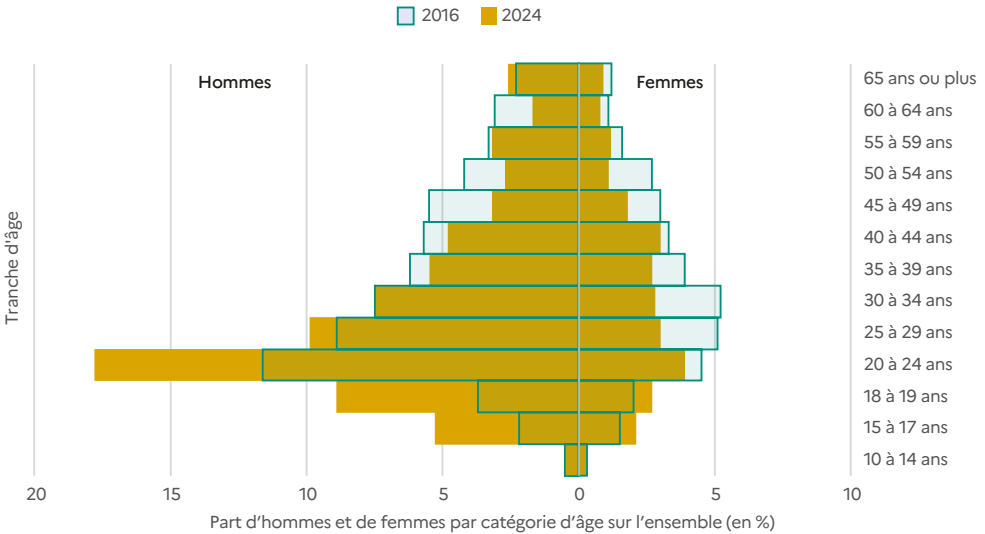
Hormis dans le cas de l'exploitation de la mendicité, la majorité des personnes mises en cause pour traite et exploitation des êtres humains en 2024 sont des hommes : 66 % pour traite des êtres humains au sens strict, 76 % pour proxénétisme et 69 % pour exploitation par le travail, alors qu'ils représentent 48 % de la population française. Toutefois, par rapport à 2023, les parts des femmes mises en cause pour traite des êtres humains au sens strict, exploitation par le travail et exploitation de la mendicité ont augmenté, respectivement de 6, 7 et 8 points de pourcentage.

Comme en 2023, 92 % de l'ensemble des mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains enregistrés en 2024 sont majeurs.

L'âge moyen des mis en cause diffère toutefois selon le type d'exploitation étudié : les mis en cause pour proxénétisme sont en moyenne plus jeunes (28 ans en moyenne, pour un âge médian de 24 ans) et ceux pour exploitation par le travail plus âgés (46 ans en moyenne, pour un âge médian de 45 ans). Les mis en cause pour traite au sens strict et exploitation de la mendicité ont respectivement 37 et 38 ans en moyenne (pour des âges médians respectivement de 35 et 37 ans). Comme pour les victimes, le profil des mis en cause pour proxénétisme a rajeuni depuis 2016, la part des mis en cause de moins de 25 ans passant ainsi de 31 % à 53 % de l'ensemble des mis en cause pour proxénétisme (*Figure complémentaire 6*).

La structure par âge et par genre des mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains évolue entre 2016 et 2024 (*Figure 7*). Ainsi, la part des hommes mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains passe de 65 % à 74 % entre 2016 et 2024.

Figure 7 > Pyramide des âges des mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains enregistrés en 2016 et 2024 (en %)



Lecture : En 2024, 178 % des mis en cause pour traite ou exploitation enregistrés par les services de sécurité sont des hommes de 20 à 24 ans, soit 6 points de plus par rapport à 2016.

Champ : France, date d'élucidation.

Source : SSMSI, bases statistiques des mis en cause pour des infractions élucidées par la police et la gendarmerie en 2016 et 2024.

9. En raison de petits effectifs de victimes pour cette forme d'exploitation, ces taux d'évolution sont à analyser avec prudence.

Cette hausse s’observe plus particulièrement pour les mis en cause de genre masculin ayant entre 15 et 24 ans : la part des hommes de 15 à 17 ans parmi l’ensemble des mis en cause passe ainsi de 2 à 5 %, celle des hommes de 18 à 19 ans de 4 à 9 %, et celle des hommes de 20 à 24 ans de 12 à 18 %. Du côté des femmes mises en cause, seules les parts des femmes de 15 à 17 ans et de 18 à 19 ans parmi l’ensemble des mis en cause connaissent une légère hausse entre 2016 et 2024 (respectivement de 1,5 % à 2,1 % et de 2 % à 2,7 %). Les autres catégories d’âge sont en baisse.

En outre, en 2024, 36 personnes morales ont été mises en cause pour des faits d’exploitation par le travail, notamment pour conditions de travail et d’hébergement indignes.

Sept mis en cause pour traite ou exploitation sur dix sont de nationalité française (72 %)

En 2024, sur l’ensemble des mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains enregistrés par les services de sécurité, 72 % sont de nationalité française, soit 20 points de pourcentage de plus par rapport à 2016 (Figure 8). Cette proportion demeure inférieure au poids des personnes de nationalité française dans la population française (environ 92 % selon l’Insee).

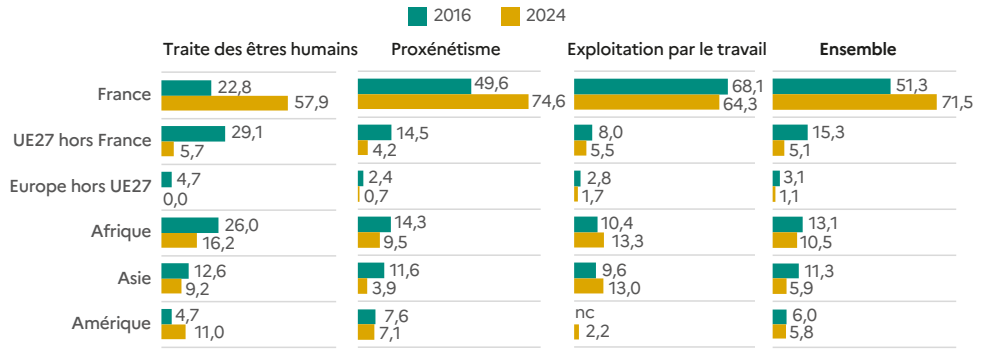
En outre, la part des mis en cause de nationalité d’un pays de l’Union européenne hors France a été divisée par trois par rapport à 2016 (passant de 15 à 5 %), et celle des mis en cause de nationalité d’un pays d’Asie a été divisée par deux (passant de 11 à 6 %).

Comme pour les victimes, la part des mis en cause pour traite des êtres humains au sens strict de nationalité d’un pays de l’Union européenne hors France a connu une baisse importante entre 2016 et 2024, passant de 29 % à 6 %. À l’inverse, la part des mis en cause pour traite des êtres humains au sens strict de nationalité française a fortement augmenté, constituant ainsi plus de la moitié des personnes mises en cause pour cette finalité d’exploitation en 2024 (58 %, soit 35 points de pourcentage de plus qu’en 2016).

Le proxénétisme est également marqué par une augmentation du nombre de mis en cause de nationalité française, ces derniers constituant 75 % des mis en cause pour proxénétisme enregistrés en 2024, soit 25 points de pourcentage de plus par rapport à 2016.

Le profil des mis en cause enregistrés pour exploitation par le travail apparaît globalement stable par rapport à 2016. En 2024, 64 % de ces derniers sont de nationalité française,

Figure 8 > Répartition des mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains enregistrés en 2016 et en 2024 selon le groupe de nationalités (en %)



nc = non-communicable en raison du secret statistique.
Note : En raison de faibles effectifs, les données relatives aux victimes d’exploitation de la mendicité ne sont pas représentées sur cette figure.
Lecture : En 2024, 74,6 % des mis en cause pour proxénétisme identifiés par la police et la gendarmerie sont de nationalité française. Ce taux était de 49,6 % en 2016.
Champ : France, date d’élucidation.
Source : SSMSI, bases statistiques des mis en cause pour des infractions élucidées par la police et la gendarmerie en 2016 et 2024.

13 % de nationalité d'un pays d'Afrique, et 13 % de nationalité d'un pays d'Asie.

Enfin, si sept mis en cause pour exploitation de la mendicité sur dix étaient ressortissants d'un pays de l'Union européenne hors France en 2016 (70 %), ce taux est de quatre mis en cause sur dix en 2024 (44 %). L'autre moitié est constituée majoritairement de ressortissants d'un pays d'Europe hors Union européenne (22 %) et de France (30 %).

En outre, près de 90 mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains ont été enregistrés en 2024 dans les DROM et dans les COM (soit deux fois plus qu'en 2016), dont 52 % à Mayotte (*Figure complémentaire 5*).

Côté justice, une réponse pénale de plus de 98 %

Lorsque les services de police et de gendarmerie constatent des infractions et y associent des mis en cause, l'affaire est transférée au parquet pour qu'une décision de justice soit prise quant à la qualification des faits. En 2024, 89 % des affaires enregistrées par les parquets pour traite ou exploitation des êtres humains proviennent des services de police ou de gendarmerie (*Figure complémentaire 7*). Les plaintes et dénonciations aux parquets sont déposées dans 5 % des situations par les personnes elles-mêmes, 4 % par des administrations autres que la police et la gendarmerie, et dans 2 % des cas, il s'agit d'auto-saisines des parquets. Ces affaires qui sont enregistrées par les parquets sans être passées par les services de police et de gendarmerie expliquent un nombre de mis en cause plus élevé dans les données de la justice¹⁰.

En 2024, les parquets ont orienté près de 2 600 personnes mises en cause dans des affaires avec au moins une infraction pour traite et exploitation des êtres humains (*Figure 9*). Ce chiffre est stable par rapport à 2023 (Le Cam & Neerunjun, 2024).

Les personnes non poursuivables représentent 11 % des mis en cause orientés. La non-poursuite de l'affaire a donné lieu à un classement sans suite pour motif d'infraction insuffisamment caractérisée dans la majorité des cas¹¹. Selon les groupes infractionnels, le taux des mis en cause non poursuivables varie : alors que seulement 8 % des mis en cause pour proxénétisme sont déclarés non poursuivables, c'est le cas de 14 % des mis en cause pour traite des êtres humains, et de 20 % des mis en cause pour exploitation par le travail.

Ainsi, près de 2 300 personnes mises en cause dans des affaires avec au moins une infraction pour traite et exploitation des êtres humains ont été considérées par les parquets comme poursuivables au cours de l'année 2024, soit neuf mis en cause sur dix. Pour 1,5 % d'entre elles, l'affaire a été classée pour inopportunité des poursuites, principalement pour cause de recherches infructueuses. C'est notamment le cas lorsque l'auteur désigné n'a pu être localisé et entendu par les services d'enquête. Une réponse pénale a ainsi été apportée dans 98,5 % des cas¹². De même, 1,5 % des mis en cause ont fait l'objet d'une procédure alternative aux poursuites exécutée (composition pénale incluse), conduisant à classer l'affaire sans suite.

Parmi les 2 200 personnes dont l'affaire est poursuivie, le juge d'instruction est saisi et une information judiciaire est ouverte pour près des deux tiers, soit 64 % (cette part est de 3 % de l'ensemble des affaires traitées par les parquets en 2023) [Références Statistiques Justice, 2024]. Le tiers restant fait l'objet de poursuites directes devant un tribunal correctionnel, et 2 % devant une juridiction pour mineurs. S'agissant de l'exploitation par le travail, près de huit personnes mises en cause poursuivies sur dix sont renvoyées devant une juridiction de jugement et deux sur dix font l'objet de l'ouverture d'une information judiciaire.

10. Le contentieux de la traite et de l'exploitation des êtres humains est caractérisé par de faibles volumes qui appellent à une vigilance sur la lecture des chiffres et leurs évolutions.

11. Il s'agit d'hypothèses dans lesquelles l'infraction apparaît insuffisamment établie dans ses éléments constitutifs pour justifier des poursuites.

12. Pour le procureur de la République, la réponse pénale consiste, dans une affaire poursuivable, soit à mettre en œuvre une alternative aux poursuites, dont une composition pénale, soit à poursuivre le mis en cause.

Figure 9 > Orientation par les parquets des personnes mises en cause pour traite ou exploitation des êtres humains en 2024

	Ensemble	Traite des êtres humains	Proxénétisme	Exploitation par le travail	Exploitation de la mendicité
Ensemble des mis en cause orientés	2 567	190	1 973	387	17
Nombre de mis en cause non poursuivables	272	27	165	76	nc
dont : infraction insuffisamment caractérisée (en % des non poursuivables)	84,0	63,0	87,0	84,0	nc
Nombre de mis en cause poursuivables	2 295	163	1 808	311	nc
Inopportunité des poursuites (en % des poursuivables)	1,5	1,8	1,3	1,6	nc
Réponse pénale (%)	98,5	98,2	98,7	98,4	nc
Mesures alternatives aux poursuites réussies* (%)	1,5	1,2	0,1	9,5	nc
Poursuites (%) :	98,5	98,8	99,9	90,5	nc
dont :					nc
transmission au juge d'instruction (%)	64,4	72,2	70,3	22,4	nc
devant un tribunal correctionnel (%)	33,5	27,8	27,0	77,6	nc
devant une juridiction pour mineurs (%)	2,1	0,0	2,7	0,0	nc

*Y compris compositions pénales exécutées.
nc = non-communicable en raison du secret statistique.
Remarques : (i) Une personne est retenue dans le champ si elle a été impliquée dans une affaire avec au moins une infraction pour traite ou exploitation des êtres humains en 2024. (ii) Dans cette figure est retenue l'infraction principale dans l'affaire, c'est-à-dire l'infraction la plus grave.
Lecture : En 2024, parmi les 2 567 personnes orientées pour au moins une infraction de traite ou d'exploitation des êtres humains, 272 ont été déclarées comme non poursuivables. Une réponse pénale est apportée pour 98,5 % des mis en cause poursuivables. Parmi les réponses pénales, 98,5 % des personnes font l'objet de poursuites et 1,5 % ont fait l'objet d'une procédure alternative aux poursuites exécutée.
Champ : Personnes orientées dans des affaires pour traite ou exploitation des êtres humains en 2024, France.
Source : Ministère de la justice, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Par ailleurs, environ 60 personnes morales mises en cause sont orientées par les parquets pour traite ou exploitation des êtres humains en 2024, et près de 50 sont poursuivies.

Près des deux tiers des personnes poursuivies font l'objet d'une information judiciaire

L'instruction préparatoire menée par un juge d'instruction est obligatoire pour les affaires criminelles qui nécessitent une enquête judiciaire. Elle peut également être menée pour les affaires les plus complexes en matière de délit. Le juge instruit et procède ou fait procéder à tout acte d'investigation qu'il estime utile à la manifestation de la vérité comme

des auditions de témoins et de victimes, des interrogatoires des mis en cause, des écoutes téléphoniques, des expertises ou encore des saisies. Pour la traite des êtres humains et le proxénétisme, le taux d'instruction est plus élevé que pour d'autres contentieux (respectivement 72 % et 70 % contre 22 % pour les affaires d'exploitation par le travail) [Figure 9]. Cela s'explique par la complexité de ces affaires, impliquant souvent des enquêtes menées sur des groupes organisés, potentiellement plusieurs victimes et mis en cause, avec parfois une dimension internationale. En 2024, le taux d'instruction des affaires de traite des êtres humains (72 %) est plus faible que les années précédentes (92 % en 2022 et 95 % en 2023). Cette baisse pourrait

s'expliquer par une tendance à réserver l'information judiciaire pour les affaires les plus graves et/ou complexes, au profit de procédures comme la comparution à délai différé (Caceres, 2025). Cette dernière permet au procureur de saisir le tribunal correctionnel, et de placer le prévenu en détention ou sous contrôle judiciaire tout en attendant les résultats d'une expertise ou d'investigations. En 2024, cette procédure concerne 10 % des affaires de traite des êtres humains au sens strict.

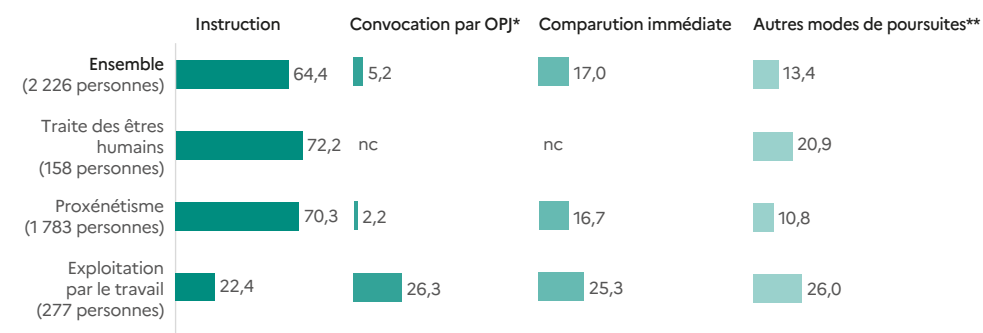
Parmi les personnes poursuivies, 17 % ont fait l'objet d'une comparution immédiate (Figure 10), et 3 % d'une comparution à délai différé. Ces deux procédures rapides sur déferrement permettent de faire juger un prévenu dans un délai maximum de dix semaines à quatre mois selon les hypothèses. La part des comparutions immédiates est plus élevée pour les personnes poursuivies pour exploitation par le travail. Enfin, 5 % des personnes poursuivies ont reçu une convocation par un officier de police judiciaire (-2 points par rapport à 2023). Dans les affaires ne nécessitant pas l'ouverture d'une information judiciaire ou le recours à une procédure rapide,

une convocation est remise au prévenu par un officier de police judiciaire pour comparaître devant un tribunal afin de répondre aux faits reprochés.

Parmi les personnes poursuivies pour proxénétisme, 70 % ont fait l'objet d'une instruction, et 17 % d'une comparution immédiate. Pour le reste, 2 % ont reçu une convocation par un officier de police judiciaire, et 11 % ont connu d'autres modes de poursuite. Ces dernières ont, en grande partie, fait l'objet d'une comparution à délai différé ou d'une convocation sur PV du procureur.

Dans le cadre de la traite des êtres humains au sens strict, 21 % des personnes poursuivies ont fait l'objet d'autres modes de poursuite, principalement des comparutions à délai différé et des convocations sur procès-verbal du procureur. Pour l'exploitation par le travail, les personnes poursuivies font l'objet, à parts similaires, d'une instruction, d'une convocation par officier de police judiciaire, d'une comparution immédiate ou d'autres modes de poursuite (principalement des citations directes et des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité, CRPC).

Figure 10 > Mode de poursuite des affaires pour traite ou exploitation des êtres humains en 2024 (en %)



nc = non communicable en raison du secret statistique.

*OPJ : officier de police judiciaire.

** Autres modes de poursuites tels que les comparutions à délai différé, les convocations sur PV du procureur et les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

Remarques : (i) Une personne est retenue dans le champ si elle a été poursuivie dans une affaire avec au moins une infraction pour traite ou exploitation des êtres humains en 2024. (ii) La catégorie « Exploitation de la mendicité » n'est pas représentée pour des raisons de très faibles effectifs (17 mis en cause orientés en 2024).

Lecture : En 2024, parmi les personnes poursuivies dans des affaires pour au moins une infraction de traite ou d'exploitation des êtres humains, 64 % ont fait l'objet d'une instruction, 17 % d'une comparution immédiate et 5 % d'une convocation par OPJ.

Champ : Personnes poursuivies dans des affaires pour traite ou exploitation des êtres humains en 2024, France.

Source : Ministère de la justice, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Depuis 2016, l'âge moyen des personnes condamnées pour traite et exploitation des êtres humains a diminué de cinq ans

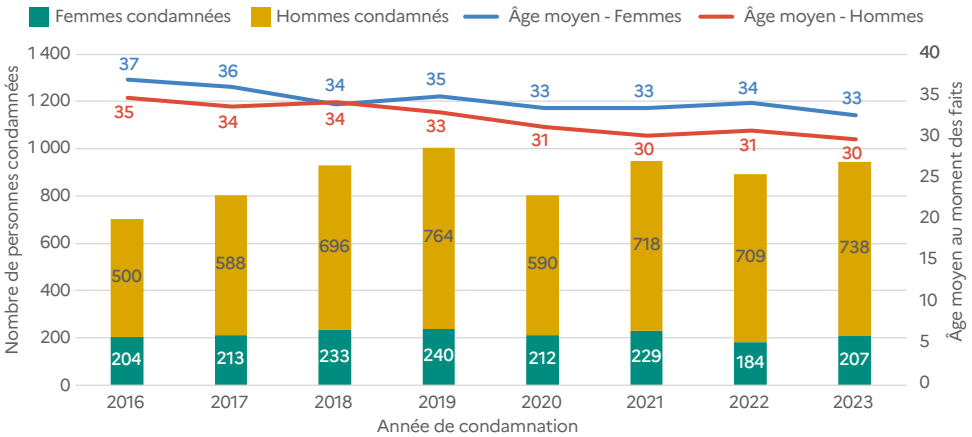
En 2023, le nombre de personnes condamnées définitivement pour au moins une infraction de traite ou d'exploitation des êtres humains s'établit à près de 950, en hausse par rapport à 2022 (+6 % de personnes condamnées) [Figure 11]. Cette augmentation s'explique principalement par la croissance du nombre de personnes condamnées pour au moins une infraction de proxénétisme (+8 % entre 2022 et 2023). Le nombre de personnes condamnées pour traite des êtres humains au sens strict est, quant à lui, en légère baisse (un tiers de personnes condamnées en moins entre 2022 et 2023).

L'âge moyen des personnes condamnées dans le cadre de la traite ou l'exploitation des êtres humains continue de baisser. En effet, entre

2016 et 2023, la moyenne d'âge des condamnés est passée de 35 à 30 ans. L'âge moyen des femmes condamnées baisse de 37 à 33 ans, et de 35 à 30 ans chez les hommes condamnés. Cet âge moyen diminue également entre 2022 et 2023 (de 31 à 30 ans pour l'ensemble des condamnés, de 34 à 33 ans pour les femmes et de 31 à 30 ans pour les hommes). La moyenne d'âge des condamnés pour exploitation par le travail, en hausse depuis 2019, baisse pour la première fois en 2023, pour atteindre 38 ans (contre 39 ans auparavant).

Le nombre de femmes parmi les personnes condamnées est, quant à lui, quasi-constant depuis 2016 : autour de 200 personnes tous les ans (Figure 11). La part des femmes parmi les condamnés pour traite ou exploitation des êtres humains s'établit à 22 % en 2023¹³ (contre 29 % en 2016). Cette baisse est fortement liée à l'évolution de la répartition selon le genre parmi les personnes condamnées pour proxénétisme (Figure complémentaire 8).

Figure 11 > Nombre de personnes condamnées par sexe et évolution de l'âge moyen au moment des faits entre 2016 et 2023



Notes : (i) Les données de l'année 2022 sont semi-définitives et celles de l'année 2023 sont provisoires. (ii) Une personne est retenue si elle a été condamnée au moins une fois pour traite ou exploitation des êtres humains lors d'une même année. Pour le calcul de l'âge moyen, si une personne est condamnée plusieurs fois avec plusieurs infractions, alors le terme avec l'infraction la plus grave de l'année sera retenu. (iii) Une personne peut être comptée plus d'une fois sur la période 2016-2023 si elle a fait l'objet de plus d'une condamnation pour traite ou exploitation des êtres humains.

Lecture : En 2023, parmi les 945 personnes condamnées pour au moins une infraction dans le cadre de la traite ou l'exploitation des êtres humains, 207 sont des femmes âgées en moyenne de 33 ans au moment des faits, et 738 sont des hommes âgés en moyenne de 30 ans au moment des faits.

Champ : Personnes condamnées pour au moins une infraction de traite ou exploitation des êtres humains entre 2016 et 2023, France.

Source : Ministère de la justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

13. Pour rappel, les femmes représentent 10,7 % des personnes condamnées pour délit et 6 % de celles condamnées pour crimes en 2022 (voir Infos Rapide Justice n° 13, SSER - Femmes et hommes devant la justice pénale).

Pour cette catégorie d'infraction, alors que le nombre de femmes condamnées a légèrement augmenté, le nombre d'hommes a lui presque doublé (+93 %) entre 2016 et 2023. Ils sont également plus jeunes, puisque la moyenne d'âge des hommes condamnés pour proxénétisme continue de baisser, atteignant 28 ans en 2023. Les femmes condamnées pour proxénétisme ont, quant à elles, 31 ans en moyenne.

En 2023, comme pour les mis en cause identifiés par les services de police et de gendarmerie, la part des hommes âgés de 18 à 19 ans condamnés pour au moins une infraction de traite ou d'exploitation des êtres humains et celle des 20 à 24 ans ont fortement augmenté (*Figure 12*). C'est dans ces deux catégories d'âges que la plus forte hausse est constatée entre 2016 et 2023, soit respectivement 7 et 11 points. De même, une part importante des condamnés pour au moins une infraction de traite ou d'exploitation des êtres humains ont moins de 30 ans : 49 % chez les femmes et 62 % chez les hommes. Globalement, les mêmes dynamiques d'augmentation de la part des tranches d'âge les plus jeunes chez les hommes et les femmes sont observées, mais celles-ci sont bien plus marquées chez les hommes.

Ce rajeunissement global des condamnés pour traite et exploitation des êtres humains, et particulièrement pour proxénétisme, présente plusieurs caractéristiques. Tout d'abord, les jeunes proxénètes sont souvent connus des services de police, de gendarmerie, et de la justice pour des faits liés au trafic de stupéfiants. Certains pourraient se tourner vers le proxénétisme, si la mise en œuvre de l'exploitation sexuelle s'avère plus rapidement lucrative et plus discrète que les trafics de stupéfiants. Enfin, le développement de l'intermédiaire numérique entre proxénètes et clients de l'exploitation sexuelle, et tout particulièrement sur les réseaux sociaux, participe à la baisse de l'âge moyen des proxénètes, parfois mineurs (ONPE, 2022). En effet, en 2016, les mineurs représentaient 1 % des condamnés pour au moins une infraction de traite ou d'exploitation des êtres humains, et en 2023, cette proportion s'élève à 6 %.

Plus de condamnés de nationalité française, moins de condamnés d'autres pays de l'Union Européenne

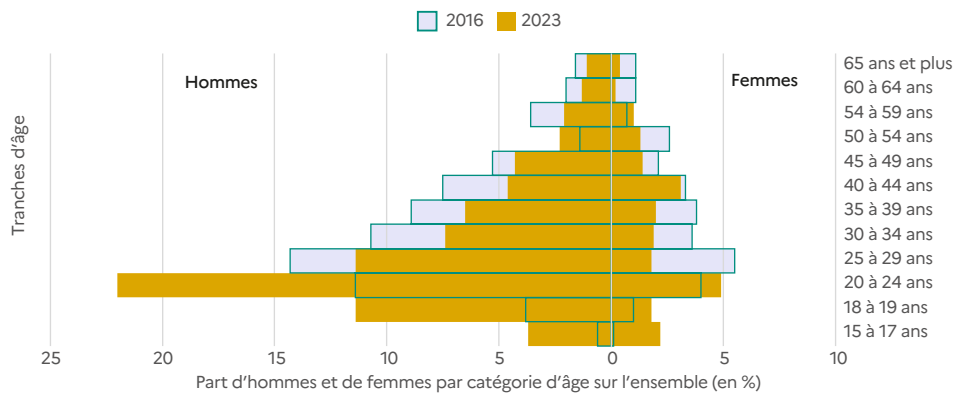
Depuis 2016, la part des personnes de nationalité française parmi les condamnés pour traite ou exploitation des êtres humains augmente (*Figure 13*). Elle passe ainsi de 36 % en 2016 à 67 % en 2023. Cette augmentation reflète, essentiellement, l'augmentation de la part des personnes de nationalité française parmi les condamnés pour proxénétisme (44 % en 2016, 73 % en 2023). En 2023, pour l'exploitation par le travail, les personnes de nationalité française représentent 44 % des condamnés. Du fait de la nature internationale des contentieux de la traite et de l'exploitation des êtres humains, la part des condamnés de nationalité française est plus faible que dans l'ensemble de la population des condamnés (83 % en 2023) [Chiffres clés de la Justice 2024].

En 2023, une personne condamnée sur dix pour traite ou exploitation des êtres humains a la nationalité d'un pays de l'Union Européenne hors France. En 2016, la proportion était d'un tiers. Cette évolution résulte de la baisse du nombre de personnes ayant ces nationalités parmi les condamnés pour exploitation par le travail (46 % en 2016, 19 % en 2023) et pour proxénétisme (24 % en 2016, 7 % en 2023).

Les personnes ressortissantes d'un pays d'Europe hors Union Européenne représentaient, en 2016, 5 % des condamnés, et, en 2023, 3 % des condamnés. Leur part baisse fortement parmi les condamnés pour exploitation par le travail, représentant 6 % des condamnés pour cette finalité d'exploitation en 2023, contre 12 % en 2016.

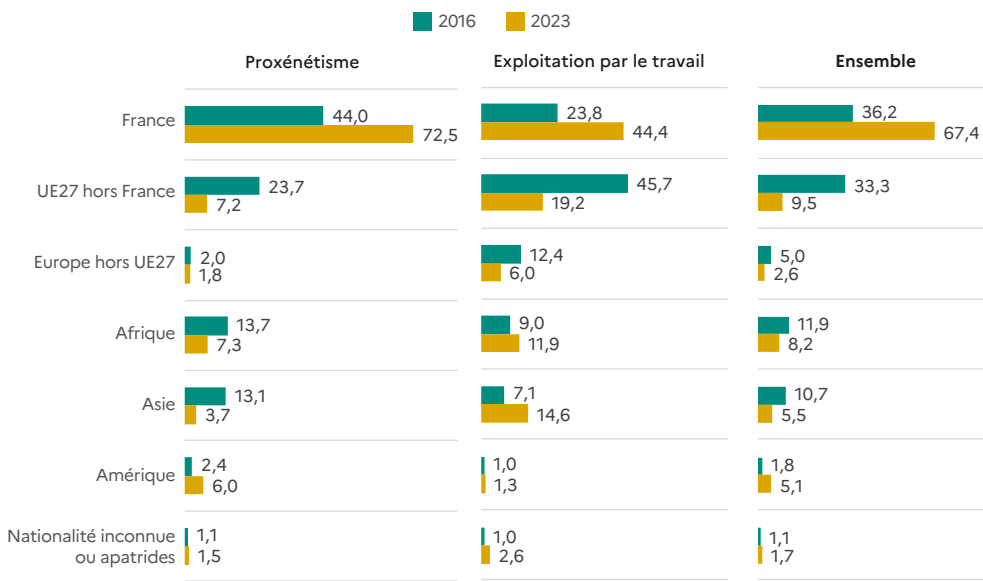
Enfin, les personnes ayant une nationalité d'un pays d'Afrique ou d'Asie représentent elles aussi une part moins importante des condamnés en 2023 par rapport à 2016, puisque leur part diminue respectivement de 4 et 5 points sur la période. Au vu du poids des affaires de proxénétisme parmi les affaires de traite et d'exploitation des êtres humains, la baisse des personnes de ces pays parmi les condamnés pour proxénétisme (-7 à -9 points) fait mécaniquement baisser leur

Figure 12 > Répartition par âge et par sexe des personnes condamnées pour au moins une infraction de traite ou d'exploitation des êtres humains en 2016 et 2023 (en %)



Notes : (i) Les données de l'année 2023 sont provisoires. (ii) Une personne est retenue si elle a été condamnée au moins une fois pour traite ou exploitation des êtres humains lors d'une même année.
Lecture : En 2023, parmi les 945 personnes condamnées pour au moins une infraction dans le cadre de la traite ou l'exploitation des êtres humains, 2 % sont des femmes mineures et 4 % sont des hommes mineurs. En 2016, la part des mineurs est inférieure à 1 % pour les hommes et les femmes.
Champ : Personnes condamnées pour au moins une infraction de traite ou exploitation des êtres humains en 2016 et en 2024, France.
Source : Ministère de la justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Figure 13 > Répartition des personnes condamnées pour traite ou exploitation des êtres humains selon le groupe de nationalités en 2016 et en 2023 (en %)



Remarques : (i) Les données de l'année 2023 sont provisoires. (ii) Une personne est retenue si elle a été condamnée au moins une fois pour traite ou exploitation des êtres humains lors d'une même année. (iii) Les catégories « Exploitation de la mendicité » et « Traite des êtres humains » ne sont pas représentées pour des raisons de très faibles effectifs.
Lecture : En 2023, parmi les 945 personnes condamnées pour au moins une infraction dans le cadre de la traite ou l'exploitation des êtres humains, 67 % sont des personnes de nationalité française.
Champ : Personnes condamnées pour au moins une infraction de traite ou exploitation des êtres humains en 2016 et en 2023, France.
Source : Ministère de la justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

part dans l'ensemble des condamnés pour traite et exploitation des êtres humains. En revanche, leur proportion augmente parmi les condamnés pour exploitation par le travail (respectivement + 3 et + 8 points).

Sept condamnations sur dix donnent lieu à une peine d'emprisonnement en tout ou partie ferme

En 2023, près de 1 000 condamnations ont été prononcées pour au moins une infraction concernant la traite et l'exploitation des êtres humains. Plus précisément, pour 97 % de ces condamnations, l'infraction principale relève de la traite et l'exploitation des êtres humains. Entre 2016 et 2021, la part de la peine d'emprisonnement avec sursis partiel a augmenté de 11 points (Le Cam, Neerunjun, 2024).

En considérant les trois dernières années (2021 à 2023), la répartition des différents types de peines sur l'ensemble des finalités de traite et d'exploitation des êtres humains est identique. Ainsi, entre 2021 et 2023, 37 % des personnes condamnées pour une infraction relevant de la traite ou de l'exploitation des êtres humains ont été sanctionnées par une peine d'emprisonnement ferme total (*Figure 14*). Les condamnations à une peine d'emprisonnement avec sursis partiel représentent 33 %, et l'emprisonnement avec sursis total 26 % (en incluant les peines telles que le sursis avec mise à l'épreuve, le sursis-TIG et le sursis probatoire).

Dans les cas des affaires de proxénétisme, la structure des peines est globalement similaire à celle de l'ensemble des peines du contentieux de la traite et de l'exploitation des êtres humains. En revanche, la traite des êtres humains au sens strict est plus sanctionnée par une peine d'emprisonnement ferme total que les autres groupes infractionnels du champ étudié. En effet, 71 % des condamnations pour traite des êtres humains relèvent d'une peine d'emprisonnement ferme total ou de réclusion criminelle¹⁴. L'exploitation par le travail est légèrement moins

sanctionnée par une peine d'emprisonnement ferme (45 % des condamnations), au profit de l'enfermement avec sursis partiel (13 % des condamnations) ou total (31 % des condamnations). L'exploitation de la mendicité est, quant à elle, plus sanctionnée par une peine d'emprisonnement avec sursis total simple (53 % des peines principales).

La durée de l'emprisonnement ferme pour toutes les catégories de traite et exploitation des êtres humains a légèrement baissé entre 2022 et 2023 (*Figure complémentaire 9*). Alors que le quantum moyen ferme avait augmenté de sept mois entre 2016 et 2022, il baisse en 2023, passant de 28 mois à 25 mois en moyenne¹⁵. À l'inverse, le quantum moyen de l'emprisonnement avec sursis augmente graduellement depuis 2016, et passe de 11 mois en 2016 à 13 mois en 2023. Enfin, le taux de condamnations en état de récidive légale est resté stable entre 2022 et 2023, soit 14 % de l'ensemble des condamnations pour traite et exploitation des êtres humains.

En 2023, 86 % des condamnations pour traite ou exploitation comportent au moins une peine complémentaire

Près de 970 condamnations comportent une infraction principale de traite ou d'exploitation des êtres humains. Parmi elles, 86 % comportent au moins une peine complémentaire en 2023. Ces peines s'ajoutent à la peine principale. En matière délictuelle, leur prononcé est, en règle générale, facultatif. Parmi les peines complémentaires à une infraction principale de traite ou exploitation des êtres humains, la part des confiscations (du produit de l'événement, des biens ayant servi à commettre l'infraction) et des amendes délictuelles reste quasiment stable entre 2016 et 2023 (*Figure 15*). Plus de la moitié des condamnations comportent une peine complémentaire de confiscation, et plus d'un quart comportent une peine complémentaire d'amende délictuelle.

14. La peine d'emprisonnement ferme est nécessairement comprise entre un mois et 10 ans maximum pour un délit (sauf circonstance aggravante de récidive légale qui double le quantum maximal encouru), et la réclusion criminelle peut s'étendre de 10 ans jusqu'à la perpétuité pour un crime.

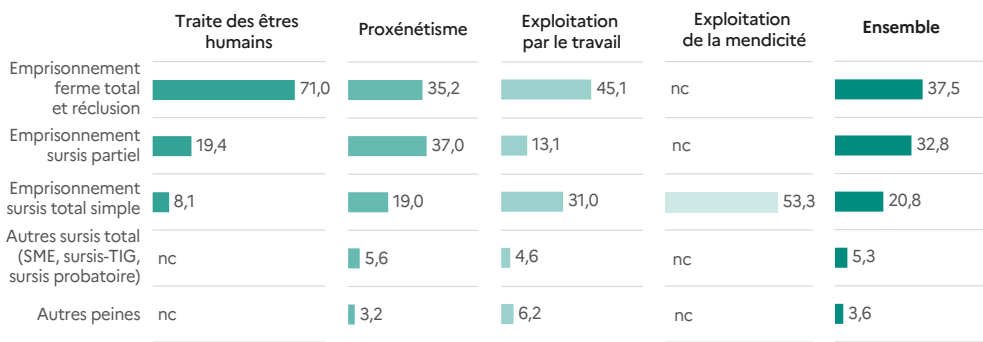
15. Le quantum moyen de l'emprisonnement ferme est calculé en prenant en compte les peines d'emprisonnement ferme ainsi que la partie ferme des sursis partiels. Le quantum moyen du sursis est calculé en prenant en compte les peines de sursis total ainsi que la partie sursis des sursis partiels.

En 2023, la moitié de ces amendes sont d'un montant de plus de 5 000 euros, et un quart de plus de 10 000 euros.

En 2023, 51 % de ces condamnations comportent une mesure complémentaire d'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation. Cette part était de 3 %

en 2016 et a augmenté graduellement sur la période. La hausse constatée est fortement portée par les condamnations pour proxénétisme, puisqu'en 2023, 59 % des condamnations pour une infraction principale de proxénétisme ont également été sanctionnées par une interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation.

Figure 14 > Peines principales prononcées dans les affaires ayant pour infraction principale la traite et l'exploitation des êtres humains de 2021 à 2023 (en %)



nc = non communicable en raison du secret statistique.

Remarques : (i) Les données de l'année 2023 sont provisoires. (ii) Une personne est retenue si elle a été condamnée au moins une fois pour traite ou exploitation des êtres humains lors d'une même année. (iii) Les condamnations retenues dans cette figure sont celles dont l'infraction principale est du champ de la traite ou de l'exploitation des êtres humains. Ce choix méthodologique est retenu car la figure présente la peine principale qui, par définition, est la peine la plus grave prononcée dans une même condamnation. Ainsi, afin de s'assurer que la peine la plus lourde sanctionne effectivement l'infraction la plus grave, il a été décidé de réduire le champ aux seules condamnations dont l'infraction principale est du champ de l'étude.

Lecture : Entre 2021 et 2023, dans l'ensemble des condamnations avec pour infraction principale la traite ou l'exploitation des êtres humains, 37 % ont été sanctionnées par une peine d'emprisonnement ferme total.

Champ : Condamnations comportant une infraction principale de traite ou exploitation des êtres humains entre 2021 et 2023, France.

Source : Ministère de la justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Figure 15 > Peines complémentaires dans les condamnations avec une infraction principale relevant de l'exploitation et la traite des êtres humains entre 2016 et 2023 (en %)

	2023	2019	2016
Nombre de peines complémentaires prononcées	1 770	1 489	870
Confiscations (du produit de l'infraction, de biens ayant servi à commettre l'infraction...)	55,6	52,4	52,3
Interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation	51,2	24,8	2,8
Amende délictuelle	29,3	28,2	24,6
Interdiction de séjour	4,8	4,2	13,6
Interdiction du territoire français (parmi les condamnés étrangers)	40,6	57,8	41,6

Notes : (i) Les données de l'année 2023 sont provisoires. (ii) Une personne est retenue si elle a été condamnée au moins une fois pour traite ou exploitation des êtres humains lors d'une même année. (iii). Une personne pouvant être condamnée à plusieurs peines complémentaires, la somme des parts peut être supérieure à 100 %.

Lecture : En 2023, 51 % des condamnations comportant une infraction principale dans le cadre de la traite ou l'exploitation des êtres humains ont été sanctionnées par une interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation.

Champ : Condamnations comportant une infraction principale de traite ou exploitation des êtres humains en 2016, 2019 et 2023, France.

Source : Ministère de la justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Cette peine complémentaire est obligatoire pour les personnes condamnées pour des infractions de traite et d'exploitation des êtres humains (Article L312-3 du Code de la Sécurité Intérieure). Depuis 2017, la transmission de l'identité des condamnés à cette peine au Fichier National des Interdits d'Acquisition et de Détention d'Arme (FINIADA) a été intégrée aux applicatifs des services de greffes de l'exécution des peines, facilitant la systématisation graduelle de cette peine complémentaire.

À l'inverse, la part des condamnations comportant une interdiction de séjour (peine interdisant au condamné de comparaître dans un ou des lieux déterminés par la juridiction de jugement) baisse de 9 points entre 2016 et 2023. En revanche, la part des condamnations des personnes de nationalités étrangères comportant une interdiction de territoire français augmente de 16 points entre 2016 et 2019, puis diminue après 2019 pour atteindre 41 % en 2023. ●



ÉCLAIRAGES

Éclairage 1

Analyse des titres de séjour accordés aux victimes de traite des êtres humains ou de proxénétisme

Les délivrances de carte de séjour temporaire (CST) « vie privée et familiale » en qualité de victime de traite des êtres humains ou proxénétisme en hausse de 45 % entre 2023 et 2024

Eliza Ghiorghita (DSED), Pierre Le Maux (DSED), Miti Le Cam (SSMSI)

Depuis 2020, le nombre de documents relatifs au séjour délivrés aux ressortissants étrangers ayant déposé plainte ou témoigné contre des personnes accusées d'avoir commis des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme est en constante augmentation. Cette hausse concerne plus particulièrement les cartes de séjour temporaire (+13 % de croissance annuelle moyenne depuis 2020 et +45 % depuis 2023) et les autorisations provisoires de séjour « parcours sortie de prostitution » (+32 % de croissance annuelle moyenne depuis 2020 et +27 % depuis 2023).

En 2024, 780 cartes de séjour temporaire (CST) « vie privée et familiale » en qualité de victime de traite des êtres humains ou proxénétisme ont été délivrées, soit une hausse de 45 % depuis 2023 et une hausse annuelle moyenne de 13 % depuis 2020 (création et renouvellement). Après avoir connu une hausse en 2023, le nombre de créations et renouvellements de cartes de résident revient au niveau de 2022, passant

de 81 à 46. En outre, la hausse des délivrances d'autorisation provisoire de séjour (APS) « parcours de sortie de prostitution » se poursuit, leur nombre passant de 990 à 1 300 entre 2023 et 2024 (+27 %, pour une hausse annuelle moyenne de 32 % depuis 2020). Enfin, les délivrances de récépissés « délai de réflexion » se maintiennent à des niveaux faibles, avec moins de 5 délivrances enregistrées en 2024 (*Figure 1*). ●

Figure 1 > Nombre de documents relatifs au séjour délivrés aux ressortissants étrangers ayant déposé plainte ou témoigné contre des personnes accusées d’avoir commis des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme

Type de titre de séjour	Statut	2024 (p)	2023	2022	2021	2020
Carte de séjour temporaire (L.425-1 du CESEDA)	Création	308	219	146	220	131
	Renouvellement	467	315	307	213	160
Carte de résident (L.425-3 du CESEDA)	Création	6	7	7	5	nc
	Renouvellement	40	74	39	36	25
APS "Parcours de sortie de prostitution" (L.425-4 du CESEDA)	Création	377	296	313	216	164
	Renouvellement	884	688	505	300	249
RCS "délai de réflexion" (R.425-2 du CESEDA)		nc	nc	8	10	nc

(p) Données provisoires.
nc = non-communicable en raison du secret statistique.
Lecture : En 2024, 377 ressortissants étrangers ayant déposé plainte ou témoigné contre des personnes accusées d’avoir commis des infractions de traite ou de proxénétisme se sont vus délivrer une autorisation provisoire de séjour pour « parcours de sortie de la prostitution » (création).
Champ : Territoires de la République française.
Source : AGDREF/DSED.

Encadré > Source et périmètre des données du Département des statistiques, des études et de la documentation (DSED), le service statistique ministériel de l’immigration

Les données du DSED concernent la délivrance de titres de séjour (création ou renouvellement). Elles sont issues de l’Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF), qui centralise l’ensemble des données individuelles enregistrées par les préfectures à l’occasion des différentes démarches effectuées par les étrangers sur le territoire français et constitue le fichier national des titres de séjour. Les données présentées sont agrégées pour tous les territoires de la République française et distinguent les cartes de résident, les cartes de séjour temporaire, les

autorisations provisoires de séjour et les récépissés de demande de titre de séjour. Lorsqu’une personne étrangère, identifiée par les autorités compétentes en tant que victime de traite des êtres humains (art. 225-4-1 et suivants du Code pénal) ou de proxénétisme (art. 225-5 et suivants du Code pénal), dépose plainte ou témoigne dans une procédure pénale, elle peut obtenir des droits spécifiques relatifs à son séjour. Ces dispositions sont précisées dans les articles L. 425-1 du Code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA).

Analyse des suites aux contrôles effectués par l'inspection du travail

65 dossiers portant sur au moins une infraction d'exploitation par le travail traités en 2024 par l'inspection du travail

Clémence Tisserand (DGT), Anaïs Poncet (DGT)

En 2024, 65 dossiers de l'inspection du travail ont porté sur au moins une infraction en lien avec l'exploitation par le travail, soit près de cinq fois plus qu'en 2023. Ces dossiers concernent 459 victimes, exploitées dans les secteurs de l'agriculture, du BTP et de l'hôtellerie café restaurant (HCR).

Sur l'année 2024, 87 suites ont porté sur au moins une infraction en lien avec l'exploitation par le travail (*Figure 1*). On dénombre ainsi 65 dossiers traités portant sur un nombre évalué de 459 victimes. Ces dossiers portent en majorité sur les secteurs de l'agriculture, du bâtiment et travaux publics (BTP) et de l'hôtellerie café restaurant (HCR).

On observe ainsi une augmentation du nombre de suites données par les services de l'inspection du travail par rapport à l'année 2023. Cette augmentation est suffisamment

conséquence pour estimer que l'amélioration de la sensibilisation et de la formation des agents sur cette thématique a participé à une meilleure identification des situations pouvant être qualifiées d'exploitation par le travail.

L'infraction la plus fréquemment relevée reste celle relative à l'article 225-14 du Code pénal qui porte sur la soumission d'une ou plusieurs personnes vulnérables ou dépendantes à des conditions de travail ou d'hébergement indignes. ●

Encadré > Sources et périmètre des données de l'inspection du travail

Les données de l'inspection du travail sont issues de l'enregistrement des interventions et des suites données par les agents de l'inspection du travail. Sont donc prises en compte uniquement les procédures enregistrées et finalisées dans le système d'information comportant une référence à un ou plusieurs articles d'incrimination relevant de l'exploitation par le travail et ayant donné lieu à une suite de type lettre d'observations (courrier destiné à l'employeur suite à un contrôle), procès-verbal (transmission au parquet

pour engagement des poursuites), rapport (avis au parquet ou suites administratives par exemple) ou signalement au procureur de la République.

L'activité réelle liée au repérage du phénomène de traite peut être sous-estimée : les articles d'incrimination ne sont pas systématiquement renseignés dans le système de recueil des informations, et certaines suites peuvent ne pas être finalisées au moment du décompte. La répartition sectorielle est déduite du code NAF (nomenclature d'activités française) de l'établissement mis en cause.

Figure 1 > Répartition des suites aux contrôles effectués par l’inspection du travail en 2023 et en 2024 par champ infractionnel

	2024	2023
Traite des êtres humains (225-4-1)	29	4
Observations écrites	1	0
Procès-verbal	5	1
Rapport	8	0
Signalement au parquet	15	3
Rétribution inexistante ou insuffisante (225-13)	30	5
Observations écrites	1	0
Procès-verbal	7	1
Rapport	6	1
Signalement au parquet	16	3
Soumission d’une ou plusieurs personnes vulnérables ou dépendantes à des conditions de travail ou d’hébergement indignes (225-14)	66	13
Avis	1	0
Observations écrites	10	2
Procès-verbal	23	4
Rapport	20	5
Signalement au parquet	12	2
Travail forcé (225-14-1)	3	0
Réduction en servitude (225-14-2)	2	0

Note : Ce tableau répertorie les suites établies par les agents de l’inspection du travail en fonction des types d’infraction mentionnés. À noter qu’une même suite peut mentionner plusieurs articles (par exemple : un rapport peut faire mention de l’article relatif à la traite des êtres humains et de celui relatif aux conditions de travail ou d’hébergements indignes).

Champ : France.

Source : DGT (export décisionnel BPSIT, février 2025).

Éclairage 3

Analyse des infractions connexes dans les procédures de traite ou d'exploitation des êtres humains

74 % des personnes mises en cause pour traite des êtres humains au sens strict entre 2016 et 2024 ont également été suspectées d'au moins une infraction d'une autre nature au sein de la même procédure, dont 30 % pour blanchiment d'argent

Miti Le Cam (SSMSI), Valentine Le Lourec (SSER)

Lorsque les services de police et de gendarmerie ont connaissance de la commission d'une infraction, les faits sont enregistrés dans les logiciels de rédaction des procédures. L'ensemble des infractions constatées et liées entre elles sont enregistrées au sein d'une même procédure et sont associées aux victimes et mis en cause concernés, si ces derniers ont été identifiés. En moyenne, les procédures de traite ou d'exploitation enregistrées entre 2016 et 2024 présentent 2 infractions par procédure. Ces infractions peuvent relever ou non du même groupe de traite ou d'exploitation, ou bien être des infractions de natures différentes.

Entre 2016 et 2024, 32 % des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains ont également subi au moins une infraction d'une autre nature, notamment relevant du périmètre des actes portant atteinte ou visant à porter atteinte à la personne (violences, délaissement d'une personne ou mise en danger...) et des atteintes à l'ordre public et à l'autorité de l'État (travail dissimulé, emploi illégal d'un étranger...). Du côté des mis en cause, cette part s'établit à 48 %.

Enfin, en moyenne, entre 2016 et 2023, 34 % des condamnations pour traite ou exploitation des êtres humains comportent une infraction d'une autre nature.

Depuis 2016, une victime de traite ou d'exploitation des êtres humains sur trois a également subi au moins une infraction d'une autre nature

Au total, 32 % des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées entre 2016 et 2024 ont également été victimes d'au moins une infraction connexe de nature différente au sein de la même procédure (*Figure 1*). Cette part est plus élevée pour les victimes de traite des êtres humains (44 %)

et d'exploitation par le travail (45 %) par rapport aux victimes de proxénétisme (23 %) et d'exploitation de la mendicité (26 %).

La nature de ces infractions connexes varie selon la finalité d'exploitation. Ainsi, un peu plus d'une victime de traite des êtres humains au sens strict sur trois a également été victime d'atteintes à l'ordre public et à l'autorité de l'État, et notamment de travail dissimulé ou autres infractions de travail illégal (18 %), d'emploi illégal d'un étranger (11 %) et d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers (5 %).

Figure 1 > Part des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées entre 2016 et 2024 ayant également été victimes d'infractions connexes, par finalité d'exploitation et catégorie NFI (en %)

Catégorie NFI	Ensemble	Traite des êtres humains au sens strict	Proxénétisme	Exploitation par le travail	Exploitation de la mendicité
Nombre de victimes également victimes d'infractions connexes	4 959	1 148	1 904	2 274	102
<i>en part de l'ensemble des victimes (%)</i>	<i>32,1</i>	<i>43,9</i>	<i>22,8</i>	<i>45,1</i>	<i>26,2</i>
Actes entraînant ou visant à entraîner la mort	0,1	nc	0,1	0,1	0,0
Actes portant atteinte ou visant à porter atteinte à la personne	16,1	8,3	12,2	23,4	27,0
<i>dont Violences</i>	<i>5,4</i>	<i>3,1</i>	<i>5,5</i>	<i>5,1</i>	<i>9,8</i>
<i>dont Délaissement d'une personne ou mise en danger</i>	<i>3,1</i>	<i>0,8</i>	<i>0,2</i>	<i>8,2</i>	<i>13,1</i>
Actes portant atteinte à la personne à caractère sexuel	5,3	4,6	7,8	1,0	3,0
<i>dont Viol</i>	<i>2,9</i>	<i>3,0</i>	<i>4,5</i>	<i>0,4</i>	<i>1,3</i>
Atteintes aux biens avec violence ou menace contre la personne (vol avec violence ou menace)	0,1	nc	0,2	nc	nc
Atteintes aux biens sans violence ni menace (vol sans violence, abus de confiance, destructions ou dégradations volontaires...)	1,9	2,0	1,1	2,8	3,5
Actes faisant intervenir des stupéfiants ou d'autres substances psychoactives	0,3	nc	0,5	nc	nc
Actes relevant de la fraude, de la tromperie et de la corruption	2,1	4,3	1,5	2,7	nc
Atteintes à l'ordre public et à l'autorité de l'État	15,6	34,8	4,2	29,5	nc
<i>dont Travail dissimulé ou autres infractions de travail illégal</i>	<i>7,1</i>	<i>17,8</i>	<i>1,5</i>	<i>13,5</i>	<i>0,0</i>
<i>dont Emploi illégal d'un étranger</i>	<i>3,8</i>	<i>10,5</i>	<i>0,2</i>	<i>7,8</i>	<i>0,0</i>
<i>dont Aide à l'entrée et au séjour irréguliers</i>	<i>3,8</i>	<i>5,4</i>	<i>1,9</i>	<i>6,8</i>	<i>0,0</i>
Atteintes à la sécurité publique et à la sûreté de l'État	6,5	9,1	4,3	10,8	2,0
<i>dont Participation à une association de malfaiteurs</i>	<i>2,9</i>	<i>8,5</i>	<i>4,2</i>	<i>0,2</i>	<i>2,0</i>
<i>dont Autres atteintes à la santé et à la sécurité</i>	<i>3,1</i>	<i>0,0</i>	<i>0,0</i>	<i>9,5</i>	<i>0,0</i>
Atteintes à l'environnement	nc	nc	nc	0,0	0,0
Autres actes illégaux	0,1	0,4	0,1	0,0	0,0

nc = non-communicable en raison du secret statistique.
Note : Les infractions connexes sont regroupées selon le périmètre infractionnel de la Nomenclature française des infractions (NFI). Une personne pouvant être victime de plusieurs infractions connexes, la somme des parties peut être supérieure à l'ensemble.
Lecture : Entre 2016 et 2024, 17,8 % des victimes pour traite des êtres humains au sens strict enregistrées par la police et la gendarmerie ont également été victimes de travail dissimulé ou autres infractions de travail illégal au sein de la même procédure.
Champ : France, date d'enregistrement.
Source : SSMIS, bases statistiques des victimes enregistrées par la police et la gendarmerie entre 2016 et 2024.

De manière similaire, 30 % des victimes d'exploitation par le travail ont également été victimes d'atteintes à l'ordre public et à l'autorité de l'État (dont 14 % pour travail dissimulé, 8 % pour emploi illégal d'un étranger et 7 % pour aide à l'entrée et au séjour irréguliers). Les victimes d'exploitation par le travail présentent également une part élevée d'infractions connexes relatives aux actes portant atteinte ou visant à porter atteinte à la personne (23 %), notamment pour des infractions liées au délaissement d'une personne ou mise en danger (8 %).

Les actes portant atteinte ou visant à porter atteinte à la personne touchent également 27 % des victimes d'exploitation de la mendicité enregistrées entre 2016 et 2024, dont 13 % pour délaissement d'une personne ou mise en danger et 10 % pour violences.

Les victimes de proxénétisme sont également touchées par les infractions de violences (6 %), mais également par les actes portant atteinte à la personne à caractère sexuel (8 %), dont 5 % d'infractions de viol.

Près de trois mis en cause pour traite des êtres humains au sens strict sur quatre ont également été mis en cause pour au moins une infraction connexe depuis 2016

Entre 2016 et 2024, près d'un mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains enregistrés sur deux (48 %) a également été mis en cause pour au moins une infraction connexe (*Figure 2*).

Cette part est particulièrement élevée pour les mis en cause pour traite des êtres humains

au sens strict, dont 74 % ont également été mis en cause pour au moins une infraction connexe au sein de la même procédure. Comme pour les victimes, une part importante des mis en cause présente des infractions connexes relatives à des atteintes à l'ordre public et à l'autorité de l'État (48 %), dont 24 % pour aide à l'entrée et au séjour irréguliers, 13 % pour travail dissimulé ou autres infractions de travail illégal et 6 % pour emploi illégal d'un étranger.

En outre, plus de deux mis en cause pour traite des êtres humains au sens strict sur cinq (42 %) ont également été mis en cause pour des actes relevant de la fraude, de la tromperie et de la corruption, dont 30 % pour blanchiment d'argent. Selon l'article 9 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme du 16 mai 2005 (dite Convention 198), les États parties sont tenus de poursuivre et de sanctionner le blanchiment du produit de la traite des êtres humains, ce qui pourrait expliquer ce taux. La traite des êtres humains y est par ailleurs considérée comme une infraction principale sous-jacente au blanchiment (Le Rousseau-Martin, 2025). La dernière analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France, adoptée par le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB), identifie en outre la traite des êtres humains comme un des champs infractionnels constituant une menace en matière de blanchiment (Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, 2023).

Encadré > Précisions méthodologiques

Pour plus de lisibilité, le terme « infractions connexes » sera utilisé pour désigner les infractions connexes hors infractions incluses dans le champ de la traite et de l'exploitation des êtres humains (hormis les infractions de blanchiment, recel et non-justification de ressources).

Ces infractions connexes sont reclassées ici selon la Nomenclature française des infractions (NFI). Créée en 2021, la NFI est une nomenclature statistique commune aux ministères de l'Intérieur et de la Justice qui couvre les crimes, les délits et

les contraventions. Elle s'appuie sur la nomenclature des natures d'infraction dite NATINF (pour NATure d'INfraction), nomenclature de gestion définie par le ministère de la Justice, et s'articule avec la Classification internationale des infractions à des fins statistiques (ICCS) pour les postes agrégés, mais avec un détail plus pertinent dans le contexte français. Pour plus d'information, voir : <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Sources-et-methodes-statistiques/La-nomenclature-francaise-des-infractions-NFI>

Figure 2 > Part des mis en cause pour traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrés entre 2016 et 2024 ayant également été mis en cause pour des infractions connexes, par finalité d'exploitation et catégorie NFI (en %)

Catégorie NFI	Ensemble	Traite des êtres humains au sens strict	Proxénétisme	Exploitation par le travail	Exploitation de la mendicité
Nombre de mis en cause également mis en cause pour des infractions connexes	7 815	1 803	5 271	1 733	141
<i>en part de l'ensemble des mis en cause (%)</i>	<i>48,1</i>	<i>73,8</i>	<i>43,4</i>	<i>61,3</i>	<i>32,6</i>
Actes entraînant ou visant à entraîner la mort	0,3	0,3	0,3	0,4	0,0
Actes portant atteinte ou visant à porter atteinte à la personne	21,5	14,2	19,8	25,0	31,2
<i>dont Violences</i>	<i>7,3</i>	<i>3,4</i>	<i>7,9</i>	<i>5,0</i>	<i>10,6</i>
<i>dont Privation de liberté</i>	<i>5,6</i>	<i>4,2</i>	<i>6,5</i>	<i>1,2</i>	<i>1,2</i>
<i>dont Délaissement d'une personne ou mise en danger</i>	<i>1,9</i>	<i>0,4</i>	<i>0,2</i>	<i>8,5</i>	<i>10,6</i>
Actes portant atteinte à la personne à caractère sexuel	7,9	8,6	9,0	1,1	2,5
<i>dont Viol</i>	<i>5,1</i>	<i>6,0</i>	<i>5,9</i>	<i>0,7</i>	<i>0,7</i>
Atteintes aux biens avec violence ou menace contre la personne (vol avec violence ou menace)	0,5	0,2	0,7	nc	0,0
Atteintes aux biens sans violence ni menace (vol sans violence, abus de confiance, destructions ou dégradations volontaires...)	3,5	3,8	2,6	5,8	6,0
Actes faisant intervenir des stupéfiants ou d'autres substances psychoactives	3,7	2,3	4,5	0,4	1,2
<i>dont Trafic de stupéfiants</i>	<i>2,4</i>	<i>1,8</i>	<i>2,9</i>	<i>0,0</i>	<i>0,2</i>
Actes relevant de la fraude, de la tromperie et de la corruption	14,8	41,7	12,6	17,1	6,5
<i>dont Blanchiment</i>	<i>9,4</i>	<i>30,0</i>	<i>9,7</i>	<i>5,5</i>	<i>5,1</i>
<i>dont Fraude</i>	<i>2,3</i>	<i>3,4</i>	<i>1,1</i>	<i>6,5</i>	<i>0,5</i>
Atteintes à l'ordre public et à l'autorité de l'État	21,3	47,9	11,0	52,8	3,7
<i>dont Travail dissimulé ou autres infractions de travail illégal</i>	<i>6,1</i>	<i>13,0</i>	<i>2,1</i>	<i>19,1</i>	<i>0,9</i>
<i>dont Emploi illégal d'un étranger</i>	<i>3,0</i>	<i>6,3</i>	<i>0,4</i>	<i>11,1</i>	<i>0,0</i>
<i>dont Aide à l'entrée et au séjour irréguliers</i>	<i>7,6</i>	<i>23,7</i>	<i>5,4</i>	<i>12,2</i>	<i>0,0</i>
Atteintes à la sécurité publique et à la sûreté de l'État	15,1	38,7	13,4	19,7	3,2
<i>dont Participation à une association de malfaiteurs</i>	<i>10,7</i>	<i>37,1</i>	<i>11,9</i>	<i>1,8</i>	<i>3,2</i>
<i>dont Autres atteintes à la santé et à la sécurité</i>	<i>2,8</i>	<i>0,1</i>	<i>0,0</i>	<i>15,8</i>	<i>0,0</i>
Atteintes à l'environnement	0,3	0,9	0,2	0,8	0,0
Autres actes illégaux	0,5	2,3	0,6	0,0	0,0

nc = non-communicable en raison du secret statistique.
Note : Les infractions connexes sont regroupées selon le périmètre infractionnel de la Nomenclature française des infractions (NFI). Une personne pouvant être mise en cause pour plusieurs infractions connexes, la somme des parties peut être supérieure à l'ensemble.
Lecture : Entre 2016 et 2024, 30,0 % des mis en cause pour traite des êtres humains au sens strict identifiés par la police et la gendarmerie ont également été mis en cause pour blanchiment au sein de la même procédure.
Champ : France, date d'élucidation.
Source : SSMSI, bases statistiques des mis en cause pour des infractions élucidées par la police et la gendarmerie entre 2016 et 2024.

Enfin, 37 % des mis en cause pour traite des êtres humains au sens strict ont également été mis en cause pour participation à une association de malfaiteurs.

Plus de la moitié des mis en cause pour exploitation par le travail ont également été mis en cause pour au moins une infraction connexe (62 %). La plupart sont ainsi suspectés d'avoir commis des infractions connexes relatives aux atteintes à l'ordre public et à l'autorité de l'État (53 %) : 19 % pour travail dissimulé ou autres infractions de travail illégal, 12 % pour aide à l'entrée et au séjour irréguliers et 11 % pour emploi illégal d'un étranger. Un quart des mis en cause pour exploitation par le travail ont également été mis en cause pour des actes portant atteinte ou visant à porter atteinte à la personne (25 %), notamment pour délaissement d'une personne ou mise en danger (9 %) et violences (5 %).

En outre, 43 % des mis en cause pour proxénétisme enregistrés entre 2016 et 2024 ont également été mis en cause pour au moins une infraction connexe, dont 20 % pour des actes portant atteinte ou visant à porter atteinte à la personne, 12 % pour participation à une association de malfaiteurs, 10 % pour blanchiment et 9 % pour des actes portant atteinte à la personne à caractère sexuel.

Si les recherches et études récentes sur l'évolution du proxénétisme (et notamment du proxénétisme de mineures ou jeunes majeures) soulignent des liens ténus entre proxénétisme et trafic et/ou usage de stupéfiants (Lavaud-Legendre, *et al.*, 2020 ; Villero, 2023), la part des mis en cause pour proxénétisme ayant également été mis en cause pour des actes faisant intervenir des stupéfiants ou d'autres substances psychoactives reste faible (5 %). Toutefois, comme ces infractions liées aux stupéfiants relèveraient davantage d'un passé criminel antérieur au proxénétisme (Geoffroy, *et al.*, 2025), il est possible qu'elles fassent l'objet d'une procédure distincte qui ne peut être rapprochée de la procédure relative aux faits de proxénétisme.

Enfin, les mis en cause pour exploitation de la mendicité sont ceux qui présentent les plus faibles taux d'infractions connexes : 33 % des mis en cause pour cette forme

d'exploitation ont également été mis en cause pour au moins une infraction d'une autre nature. La quasi-totalité d'entre eux sont suspectés d'actes portant atteinte ou visant à porter atteinte à la personne (31 %), et plus spécifiquement de violences (11 %) et de délaissement d'une personne ou mise en danger (11 %).

Hausse de 11 points de pourcentage de la part des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains ayant également subi des atteintes à l'ordre public et à l'autorité de l'État entre 2016 et 2024

Malgré une hausse en 2019, la part des victimes pour traite ou exploitation des êtres humains ayant également été victimes d'au moins une infraction connexe au sein de la même procédure demeure relativement stable entre 2016 et 2024, passant de 30 % à 33 % (*Figure 3*). La hausse la plus sensible concerne les atteintes à l'ordre public et à l'autorité de l'État, dont l'augmentation débute dès 2019 (passant de 11 % en 2016 à 19 % en 2019 puis 22 % en 2024). Plus particulièrement, la part des victimes de traite ou d'exploitation ayant également été victimes de travail dissimulé passe de 6 % en 2016 à 11 % en 2024, et celle des victimes ayant également été victimes d'emploi illégal d'un étranger de 2 % à 6 %. Cette hausse concerne davantage les victimes d'exploitation par le travail et de traite des êtres humains, dont les parts ayant subi des infractions relatives au travail dissimulé sont passées de 10 % à 21 % et de 11 % à 25 % respectivement entre 2016 et 2024. En outre, la part des victimes de proxénétisme ayant également subi des violences passe de 3 % à 8 % entre 2016 et 2024.

La part des mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains également mis en cause pour une infraction connexe demeure stable depuis 2016

Entre 2016 et 2024, la part des mis en cause de traite ou exploitation enregistrés par les services de sécurité ayant également été mis en cause pour au moins une infraction connexe au sein de la même procédure est demeurée stable, passant de 47 à 48 % (*Figure 4*).

Figure 3 > Part des victimes de traite ou exploitation des êtres humains ayant également été victimes d'infractions connexes, par catégorie NFI, en 2016, 2019, 2023 et 2024 (en %)

Catégorie NFI	2024	2023	2019	2016
Nombre de victimes également victimes d'infractions connexes	690	758	618	426
<i>en part de l'ensemble des victimes (%)</i>	33,1	35,5	37,3	29,5
Actes entraînant ou visant à entraîner la mort	nc	nc	nc	0,0
Actes portant atteinte ou visant à porter atteinte à la personne	14,3	15,9	14,4	10,9
<i>dont Violences</i>	5,2	5,6	2,8	4,0
Actes portant atteinte à la personne à caractère sexuel	7,4	7,5	4,9	3,2
<i>dont Viol</i>	4,1	3,9	1,8	1,2
Atteintes aux biens avec violence ou menace contre la personne (vol avec violence ou menace)	nc	nc	nc	0,0
Atteintes aux biens sans violence ni menace (vol sans violence, abus de confiance, destructions ou dégradations volontaires...)	2,0	1,7	2,8	1,0
Actes faisant intervenir des stupéfiants ou d'autres substances psychoactives	0,3	0,4	nc	nc
Actes relevant de la fraude, de la tromperie et de la corruption	2,7	2,8	2,3	1,9
Atteintes à l'ordre public et à l'autorité de l'État	22,2	18,4	19,3	11,0
<i>dont Travail dissimulé ou autres infractions de travail illégal</i>	10,7	8,7	7,5	5,8
<i>dont Emploi illégal d'un étranger</i>	6,3	4,6	2,6	1,7
<i>dont Aide à l'entrée et au séjour irréguliers</i>	4,1	4,7	9,0	3,0
Atteintes à la sécurité publique et à la sûreté de l'État	4,3	6,4	5,7	9,7
Atteintes à l'environnement	nc	nc	0,0	0,0
Autres actes illégaux	0,0	0,0	0,0	0,7

nc = non-communicable en raison du secret statistique.
Note : Les infractions connexes sont regroupées selon le périmètre infractionnel de la Nomenclature française des infractions (NFI). Une personne pouvant être victime de plusieurs infractions connexes, la somme des parties peut être supérieure à l'ensemble.
Lecture : En 2024, 6,3 % des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées par la police et la gendarmerie ont également été victimes d'emploi illégal d'un étranger au sein de la même procédure.
Champ : France, date d'enregistrement.
Source : SSMSI, bases statistiques des victimes enregistrées par la police et la gendarmerie en 2016, 2019, 2023 et 2024.

Il existe toutefois des variations plus importantes selon les catégories d'infractions étudiées. Ainsi, entre 2016 et 2024, la part des mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains également mis en cause pour des actes portant atteinte ou visant à porter atteinte à la personne est passée de 15 % à 24 %, et celle des mis en cause également suspectés d'actes portant atteinte à la personne à caractère sexuel de 4 % à 11 %. À l'inverse, les parts des mis en cause pour traite ou exploitation présentant également des infractions relatives aux actes relevant de la fraude, de la tromperie et de la corruption ainsi que des atteintes à la sécurité publique

et à la sûreté de l'État sont en baisse entre 2016 et 2024, respectivement de 6 points et 8 points de pourcentage. La part des mis en cause également mis en cause pour blanchiment passe ainsi de 9 % en 2016 à 6 % en 2024, et celle des mis en cause suspectés de participation à une association de malfaiteurs de 15 % à 5 %.

Plus spécifiquement, la part des mis en cause pour proxénétisme également suspectés de participation à une association de malfaiteurs passe de 18 % à 5 % entre 2016 et 2024. La part des mis en cause présentant des infractions connexes liées au trafic de

Figure 4 > Part des mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains ayant également été mis en cause pour des infractions connexes, par catégorie NFI, en 2016, 2019, 2023 et 2024 (en %)

Catégorie NFI	2024	2023	2019	2016
Nombre de mis en cause également mis en cause pour des infractions connexes	1 004	960	815	665
<i>en part de l'ensemble des mis en cause (%)</i>	<i>47,9</i>	<i>49,7</i>	<i>48,9</i>	<i>47,2</i>
Actes entraînant ou visant à entraîner la mort	0,3	nc	nc	nc
Actes portant atteinte ou visant à porter atteinte à la personne	23,9	29,6	19,3	14,7
<i>dont Atteintes volontaires à l'intégrité de la personne</i>	<i>12,5</i>	<i>12,6</i>	<i>8,6</i>	<i>6,5</i>
Actes portant atteinte à la personne à caractère sexuel	11,1	12,2	7,3	4,1
<i>dont Viol</i>	<i>7,4</i>	<i>8,7</i>	<i>4,0</i>	<i>1,8</i>
Atteintes aux biens avec violence ou menace contre la personne (vol avec violence ou menace)	0,3	0,4	0,3	0,5
Atteintes aux biens sans violence ni menace (vol sans violence, abus de confiance, destructions ou dégradations volontaires...)	3,5	3,5	3,2	3,3
Actes faisant intervenir des stupéfiants ou d'autres substances psychoactives	4,9	5,3	3,9	2,0
<i>dont Trafic de stupéfiants</i>	<i>3,0</i>	<i>3,8</i>	<i>2,4</i>	<i>1,7</i>
Actes relevant de la fraude, de la tromperie et de la corruption	9,8	12,7	14,9	15,5
<i>dont Recel</i>	<i>0,9</i>	<i>0,8</i>	<i>1,7</i>	<i>1,1</i>
<i>dont Blanchiment</i>	<i>5,6</i>	<i>8,4</i>	<i>8,6</i>	<i>9,2</i>
Atteintes à l'ordre public et à l'autorité de l'État	23,6	19,6	22,6	24,4
<i>dont Infractions à la législation sur les étrangers</i>	<i>9,4</i>	<i>8,0</i>	<i>12,9</i>	<i>13,4</i>
<i>dont Infractions à la législation du travail</i>	<i>6,8</i>	<i>5,5</i>	<i>6,5</i>	<i>8,0</i>
Atteintes à la sécurité publique et à la sûreté de l'État	11,3	11,7	16,8	18,7
<i>dont Participation à une association de malfaiteurs</i>	<i>5,0</i>	<i>6,8</i>	<i>12,4</i>	<i>14,7</i>
Atteintes à l'environnement	0,5	nc	0,0	nc
Autres actes illégaux	0,2	0,0	0,4	0,0

nc = non-communicable en raison du secret statistique.
Note : Les infractions connexes sont regroupées selon le périmètre infractionnel de la Nomenclature française des infractions (NFI). Une personne pouvant être mise en cause pour plusieurs infractions connexes, la somme des parties peut être supérieure à l'ensemble.
Lecture : En 2024, 74 % des mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains identifiés par la police et la gendarmerie ont également été mis en cause pour viol au sein de la même procédure.
Champ : France, date d'élucidation.
Source : SSMSI, bases statistiques des mis en cause pour des infractions élucidées par la police et la gendarmerie en 2016, 2019, 2023 et 2024.

stupéfiants double (de 2 % à 4 %) et celle pour des infractions connexes liées à l'usage de stupéfiants passe de 0,1 % à 2 %.

En outre, les parts des mis en cause pour traite des êtres humains au sens strict également mis en cause pour blanchiment et

pour participation à une association de malfaiteurs baissent fortement entre 2016 et 2024, passant respectivement de 26 % à 16 %¹ et de 40 % à 13 %. À l'inverse, la part des mis en cause présentant une infraction de travail dissimulé ou autres infractions de travail illégal augmente de 20 points de pourcentage entre

1. L'évolution de la part des mis en cause pour traite des êtres humains au sens strict également mis en cause pour blanchiment n'est toutefois pas linéaire entre 2016 et 2024. Ainsi, c'est en 2018 et en 2022 que cette part atteint ses niveaux les plus élevés, soit respectivement 43 % et 42 %. De plus, ces infractions de blanchiment peuvent être constatées au fur et à mesure de l'enquête judiciaire, ce qui pourrait expliquer des niveaux plus faibles pour les mis en cause enregistrés en 2024. Ces données sont donc à analyser avec prudence.

2016 et 2024 (de 8 % à 28 %) et celle des mis en cause présentant une infraction d'emploi illégal d'un étranger de 10 points de pourcentage (de 6 % à 16 %).

Les infractions connexes des mis en cause pour exploitation par le travail connaissent plus de stabilité dans le temps. Pour les évolutions les plus notables, la part de mis en cause pour exploitation par le travail également mis en cause pour travail dissimulé passe de 20 % à 24 % et celle des mis en cause pour exploitation par le travail suspectés d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers de 15 % à 18 %.

Légère augmentation des atteintes à la personne dans les condamnations pour traite et exploitation des êtres humains

Les infractions connexes peuvent également être analysées à l'échelle des condamnations (*Figure 5*). Dans une même condamnation, une infraction connexe est une infraction distincte de l'infraction principale de traite et d'exploitation des êtres humains et relevant d'un autre contentieux. Entre 2016 et 2023, 4 700 infractions connexes à une condamnation pour traite et exploitation des êtres humains sont dénombrées.

En moyenne, entre 2016 et 2023, 34 % des condamnations s'accompagnent d'une ou de plusieurs infractions connexes hors du champ infractionnel de la traite et de l'exploitation des êtres humains. Cette part est plus faible que pour les mis en cause identifiés par les services de police et de gendarmerie. En effet, quand la justice est saisie d'une affaire, une lecture juridique ainsi que les résultats des investigations complémentaires, notamment dans le cadre de l'instruction, peuvent faire que les infractions soient précisées par rapport à la première identification par les forces de la sécurité intérieure.

Enfin, 16 % des condamnations comportent une ou plusieurs infractions associées à l'infraction principale qui relèvent du champ infractionnel de la traite des êtres humains, et sont donc écartées de notre analyse.

Les infractions connexes dans les condamnations rassemblant une ou plusieurs infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains sont diverses. Deux groupes concentrent près d'un quart des infractions connexes : les atteintes à la sécurité publique et à la sûreté de l'État (12 % des condamnations), et les atteintes à l'ordre public et à l'autorité de l'État (11 % des condamnations). Ces dernières sont principalement des infractions à la législation sur les étrangers ou à la législation du travail.

En 2016 et en 2023, respectivement environ 500 et 680 infractions connexes hors champ infractionnel sont jugées. Sur cette période, plusieurs évolutions se distinguent.

La part des condamnations comportant une ou plusieurs infractions connexes d'atteintes à la personne augmente sur la période (+5 points de pourcentage), et particulièrement les actes de violences qui représentent 8 % des condamnations en 2023.

Inversement, la part des condamnations avec une ou plusieurs infractions connexes pour actes de fraude, de tromperie et de corruption baisse entre 2016 et 2023 (-5 points). À un niveau plus détaillé, moins d'actes de blanchiment et de recel sont identifiés dans les condamnations pour traite et exploitation des êtres humains (respectivement 4 % et 0,2 %). Une baisse similaire est remarquée pour les condamnations pour traite et exploitation des êtres humains comportant une infraction de participation à une association de malfaiteurs (-4 points). Enfin, la place des infractions connexes pour du trafic de stupéfiants reste stable, et représente 3 % des condamnations pour traite et exploitation des êtres humains. ●

Figure 5 > Part des infractions connexes à une condamnation pour traite ou exploitation des êtres humains par catégorie NFI en 2016, 2019 et 2023 (en %)

Infractions (NFI)	2023	2019	2016	Moyenne 2016/2023
Nombre de condamnations comportant une ou plusieurs infractions connexes	354	313	252	-
<i>Part des condamnations comprenant une ou plusieurs infractions connexes (en %)</i>	35,6	31,0	35,6	34,0
Actes entraînant ou visant à entraîner la mort	nc	nc	nc	nc
Actes portant atteinte ou visant à porter atteinte à la personne	11,7	5,4	6,9	8,2
<i>dont Atteintes volontaires à l'intégrité de la personne (violences)</i>	8,0	4,0	3,8	5,6
Actes portant atteinte à la personne à caractère sexuel	1,9	2,0	nc	nc
<i>dont Viol</i>	nc	nc	nc	nc
Atteintes aux biens avec violence ou menace contre la personne	nc	nc	nc	nc
Atteintes aux biens sans violence ni menace	2,0	nc	nc	1,7
Actes faisant intervenir des stupéfiants ou d'autres substances psychoactives	3,4	2,5	3,4	3,0
<i>dont Trafic de stupéfiants</i>	2,7	1,7	2,8	2,1
Actes relevant de la fraude, de la tromperie et de la corruption	5,7	9,7	11,0	8,8
<i>dont Blanchiment</i>	4,2	7,1	6,8	6,0
<i>dont Recel</i>	0,2	2,8	2,4	1,2
Atteintes à l'ordre public et à l'autorité de l'État	10,4	11,3	10,7	10,7
<i>dont Infractions à la législation sur les étrangers</i>	4,6	4,7	5,2	5,4
<i>dont Infractions à la législation du travail</i>	4,0	4,0	5,8	4,7
Atteintes à la sécurité publique et à la sûreté de l'État	11,0	14,0	14,3	11,9
<i>dont Participation à une association de malfaiteurs</i>	5,9	11,4	10,3	8,4
Atteintes à l'environnement	nc	nc	nc	nc

nc = non-communicable en raison du secret statistique.
Remarques : (i) les données de l'année 2023 sont provisoires.
(ii) Une personne est retenue si elle a été condamnée au moins une fois pour traite ou exploitation des êtres humains lors d'une même année.
(iii) Les infractions connexes sont l'ensemble des infractions, dans une condamnation, étant hors champ infractionnel de la traite ou l'exploitation des êtres humains. Elles sont regroupées selon le périmètre infractionnel de la Nomenclature française des infractions (NFI). Une personne pouvant être condamnée pour plusieurs infractions connexes, la somme des parties peut être supérieure à l'ensemble.
Lecture : En 2016, 14 % des condamnations pour traite et exploitation des êtres humains comportent une ou plusieurs infractions connexes d'atteintes à la sécurité publique et à la sûreté de l'État. Ce taux est de 11 % en 2023, et de 12 % en moyenne sur l'ensemble de la période 2016-2023.
Champ : Infractions connexes à une ou plusieurs infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains en 2016, 2019 et 2023, France.
Source : Ministère de la justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Éclairage 4

Traite des êtres humains au sens strict et identification des finalités d'exploitation

Une finalité de traite des êtres humains au sens strict retrouvée pour 76 % des victimes et 72 % des mis en cause enregistrés par les services de sécurité entre 2016 et 2024

Miti Le Cam (SSMSI), Valentine Le Lourec (SSER)

Entre 2016 et 2024, seules 6 % des victimes et 10 % des mis en cause du champ de la traite et de l'exploitation des êtres humains enregistrés par les services de sécurité présentent à la fois une qualification de traite et une autre qualification précisant la forme d'exploitation. Afin d'affiner l'analyse des différentes finalités d'exploitation de la traite des êtres humains, comme préconisé dans le troisième plan national de lutte contre la traite des êtres humains 2024-2027, il convient donc d'expertiser les infractions de traite au sens strict et de tenter de les contextualiser grâce à différentes méthodes.

Sur 2 600 victimes de traite des êtres humains au sens strict enregistrées entre 2016 et 2024 par les services de sécurité, 920 victimes présentent également une infraction du champ élargi de la traite et de l'exploitation des êtres humains (proxénétisme, exploitation par le travail ou exploitation de la mendicité) permettant de contextualiser l'exploitation. L'étude des infractions connexes d'une autre nature permet en outre d'identifier une finalité d'exploitation pour 640 victimes.

L'analyse des résumés de procédure, bien que limitée notamment par la disponibilité de ces derniers, permet de contextualiser l'exploitation de 1 400 victimes, dont 720 pour exploitation par le travail et 670 pour proxénétisme.

Enfin, certaines variables présentes dans les bases statistiques offrent la possibilité pour l'agent de renseigner le contexte de la procédure et le(s) mode(s) opératoire(s) du fait. Les informations contenues dans la variable de contexte permettent d'associer 350 victimes à l'exploitation sexuelle, et celles contenues dans les variables liées au mode opératoire d'associer 130 victimes à l'exploitation par le travail et 30 victimes à l'exploitation sexuelle.

L'utilisation de l'ensemble des informations et variables disponibles dans les bases de données, y compris les variables textuelles nécessitant une analyse par intelligence artificielle, ne permet toutefois pas d'identifier la finalité d'exploitation pour 24 % ●●●

- des victimes de traite des êtres humains, et pour 28 % des mis en cause. Par ailleurs, les caractéristiques de ces victimes et mis en cause diffèrent selon qu'une finalité d'exploitation ait été identifiée ou pas. Ainsi, en l'état des données disponibles, il n'est pas possible de détailler de manière fiable le profil par type d'exploitation des victimes ou mis en cause de traite des êtres humains au sens strict.

Le périmètre infractionnel de la traite et de l'exploitation des êtres humains adopté pour cette étude a été défini par la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), en concertation avec les acteurs experts du sujet. Son périmètre est discuté et actualisé annuellement au sein du groupe de travail statistique sur la traite des êtres humains, piloté par le SSMSI. Il a ainsi été délimité à partir de l'article 225-4-1 du Code pénal (infractions de traite des êtres humains dite « au sens strict »), et comprend d'autres infractions, délictuelles ou criminelles, pouvant être définies dans le Code pénal, à savoir : les infractions de proxénétisme (art. 225-5 et suivants du Code pénal), celles d'exploitation par le travail (art. 224-1 A

et suivants, art. 225-13 et suivants, art. 225-14-1, art. 225-14-2 du Code pénal, art. L823-3 3° du CESEDA), celles d'exploitation de la mendicité (art. 225-12-5 et suivants du Code pénal) et celles de prélèvement d'organes (art. 511-2 et suivants du Code pénal). Il est utilisé par le SSMSI et le SSER pour l'ensemble des travaux portant sur la traite et l'exploitation des êtres humains (publication annuelle, réponse aux demandes internationales...).

Ainsi, le champ adopté repose sur une définition « élargie » de la traite des êtres humains, au sens où sont comptabilisées des infractions correspondant aux finalités d'exploitation citées dans l'article 225-4-1 du Code pénal, mais pas systématiquement à la

Encadré > Rappel de la définition juridique de la traite des êtres humains

La traite des êtres humains est définie par l'article 225-4-1 du Code pénal de la manière suivante :

« I. – La traite des êtres humains est le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances suivantes :

1° Soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;

2° Soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

3° Soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;

4° Soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.

L'exploitation mentionnée au premier alinéa du présent I est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression

ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit.

La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

II. – La traite des êtres humains à l'égard d'un mineur est constituée même si elle n'est commise dans aucune des circonstances prévues aux 1° à 4° du I.

Elle est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende. »

Trois éléments doivent être réunis pour que l'infraction de traite des êtres humains soit constituée (directive 2011/36/EU) :

- un acte, correspondant au recrutement, au transport, au transfert, à l'accueil ou encore à l'hébergement des victimes ;
- un moyen, correspondant à la façon dont l'acte est réalisé (par la contrainte, la violence, la tromperie ou encore la menace) ;
- un but, correspondant à la finalité recherchée, à savoir l'exploitation, qu'elle soit à des fins sexuelles, de travail, de mendicité, de contrainte à commettre des délits, de trafic d'organes.

traite des êtres humains comme définie en encadré (d'où l'appellation « traite **et exploitation** des êtres humains »). Plusieurs raisons expliquent ce choix :

- L'infraction de traite se trouve à la lisière d'autres infractions, citées dans l'article 225-4-1 du Code pénal, elles-mêmes définies dans d'autres articles du Code pénal (Langlade & Sourd, 2019).
- La sous-utilisation de la qualification de traite des êtres humains par les personnels métiers (police, gendarmerie ou magistrats), pour des situations pouvant y correspondre¹.
- L'impossibilité d'identifier une forme d'exploitation dans les natures d'infraction (NATINF) spécifiques à la traite.

Dans les publications annuelles du SSMSI et du SSER sur les données administratives relatives à la traite et à l'exploitation des êtres humains, les infractions de traite des êtres humains font l'objet d'une ventilation dédiée, aux côtés des infractions de proxénétisme, d'exploitation par le travail et d'exploitation de la mendicité. Les effectifs indiqués

dans la catégorie « Traite des êtres humains » correspondent donc au nombre de victimes/de mis en cause enregistrés une année donnée par les services de sécurité pour des infractions de traite des êtres humains, sans précision sur la finalité d'exploitation.

Seules 6 % des victimes comptabilisées dans le champ élargi présentent une qualification précise de traite des êtres humains

L'analyse des interactions entre les différentes infractions du périmètre montre que seules 6 % de l'ensemble des victimes et 10 % de l'ensemble des mis en cause du champ de la traite et de l'exploitation des êtres humains enregistrés entre 2016 et 2024 ont à la fois une qualification de traite et une autre qualification précisant la forme d'exploitation (Figure 1). En outre, 35 % des victimes et 64 % des mis en cause pour traite des êtres humains sont également mis en cause pour une infraction précisant la finalité d'exploitation.

Figure 1 > Part des victimes et des mis en cause ayant une qualification de traite des êtres humains et une finalité d'exploitation, par type d'exploitation, sur la période 2016-2024 (%)

Groupes d'infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains	Victimes	Mis en cause
Ensemble	5,9	9,6
Traite des êtres humains	35,0	64,1
Proxénétisme	7,7	11,8
Exploitation par le travail, dont :	5,7	3,8
Réduction en esclavage	13,8	14,0
Conditions de travail et d'hébergement indignes	5,3	3,4
Travail forcé	39,2	17,8
Réduction en servitude	39,2	31,7
Exploitation de la mendicité	nc	5,3

nc = non-communicable en raison du secret statistique.

Lecture : Sur la période 2016-2024, 11,8 % des mis en cause pour proxénétisme présentent également une qualification de traite des êtres humains. De plus, 35 % des victimes de traite des êtres humains sont également victimes d'une infraction précisant la finalité d'exploitation.

Champ : France, date d'enregistrement pour les victimes et date d'élucidation pour les mis en cause.

Source : SSMSI, bases statistiques sur les victimes enregistrées par les services de sécurité entre 2016 et 2024 et bases statistiques des mis en cause pour des infractions élucidées par la police et la gendarmerie entre 2016 et 2024.

1. Pour les affaires de traite des êtres humains, le recours à une information judiciaire est très fréquent (95 % en 2023, 72 % en 2024), ce qui implique généralement des enquêtes plus longues et la mise en œuvre de moyens plus importants comparés aux autres modes de poursuite. En termes d'efficacité et de rapidité de la réponse pénale, mais également selon les éléments de preuve disponibles dans le dossier, les services du parquet peuvent décider, en opportunité, de retenir une qualification moins grave des faits mais plus facile à définir et à prouver, ce qui leur permet d'orienter la procédure vers un mode de poursuite rapide et d'obtenir une décision dans un délai plus réduit qu'en recourant à une information judiciaire.

L'adoption d'un champ « élargi » peut donc soulever plusieurs interrogations :

- Comme le choix de la qualification d'une infraction dépend en partie des pratiques d'enregistrement, il existe un risque de comptabiliser des infractions ne réunissant pas les critères pour que l'infraction de traite soit constituée, mais également des infractions ne constituant ni de la traite ni de l'exploitation.
- À l'inverse, certaines situations de traite peuvent ne pas être repérées *via* ce champ ; par exemple, des situations d'exploitation par le travail qui seraient enregistrées comme des infractions de travail dissimulé, sans infraction connexe de traite.
- Enfin, l'adoption d'un champ « élargi » peut contribuer à biaiser les comparaisons internationales. En effet, les institutions internationales telles qu'Eurostat demandent généralement des données relatives à la section 0204 de la Classification internationale des infractions à des fins statistiques (ICCS) consacrée à la « Traite des personnes »². En France, comme les NATINF relatives à la traite des êtres humains au sens strict ne permettent pas de déterminer le type d'exploitation associée et afin de pouvoir couvrir l'ensemble des finalités d'exploitation, le groupe de travail statistique chargé de définir le périmètre infractionnel du phénomène a donc pris la décision d'adopter un champ plus large que cette seule section de l'ICCS. Cela peut donc entraîner une comptabilisation plus étendue que les seules victimes de traite au sens strict.

Comme les NATINF relatives à la traite des êtres humains au sens strict ne permettent pas de déterminer le type d'exploitation associée, se restreindre en l'état à l'analyse et à la diffusion de ces seules infractions limite inévitablement l'étude du phénomène. En effet, comme le montre la figure 1, si 35 % des victimes et 64 % des mis en cause pour traite des êtres humains enregistrés entre 2016 et 2024 présentent également une autre infraction du champ permettant de contextualiser

l'exploitation, une finalité d'exploitation demeure manquante pour 65 % des victimes et 36 % des mis en cause. Dans quelle mesure est-il possible d'identifier une finalité d'exploitation pour les victimes³ de traite des êtres humains au sens strict ? Quelles analyses peuvent être menées sur ce champ restreint ? Plusieurs méthodes peuvent être utilisées afin d'identifier une finalité d'exploitation : l'analyse des infractions connexes subies par la victime (champ de la traite et de l'exploitation et hors champ), l'analyse des résumés de procédures, et enfin, l'étude du contexte de la procédure et du mode opératoire du fait. Ces travaux, entamés lors des précédentes publications, s'inscrivent en outre dans le troisième plan national de lutte contre la traite des êtres humains, et plus particulièrement dans l'action 3 de l'objectif stratégique 1 de l'axe 1, intitulé « Affiner la connaissance de l'évolution des différents types de traite des êtres humains » (Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, 2023).

25 % des victimes de traite des êtres humains enregistrées depuis 2016 ont également été victimes d'une infraction de proxénétisme

Entre 2016 et 2024, 2 600 victimes de traite des êtres humains au sens strict ont été enregistrées par les services de sécurité. Parmi elles, 920 victimes présentent également une infraction du champ élargi de la traite et de l'exploitation des êtres humains, à savoir de proxénétisme, d'exploitation par le travail (réduction en esclavage, conditions de travail et d'hébergement indignes, travail forcé, réduction en servitude) ou d'exploitation de la mendicité. Ainsi, par le biais des infractions connexes du champ de la traite et de l'exploitation des êtres humains, il est possible d'identifier une finalité d'exploitation pour 35 % des victimes de traite des êtres humains au sens strict identifiées entre 2016 et 2024, dont 25 % pour proxénétisme et 11 % pour exploitation par le travail (*Figure 2*).

2. Cette section se décline en quatre sous-sections : Traite aux fins d'exploitation sexuelle (02041), Traite aux fins de travail forcé ou de services forcés (02042), Traite aux fins de prélèvement d'organes (02043), Traite à d'autres fins (02044).

3. L'analyse portera majoritairement sur les victimes afin de faciliter la présentation des différentes méthodes utilisées pour identifier une finalité d'exploitation. Un tableau récapitulatif sur les résultats relatifs aux mis en cause sera toutefois présenté à la fin de l'éclairage.

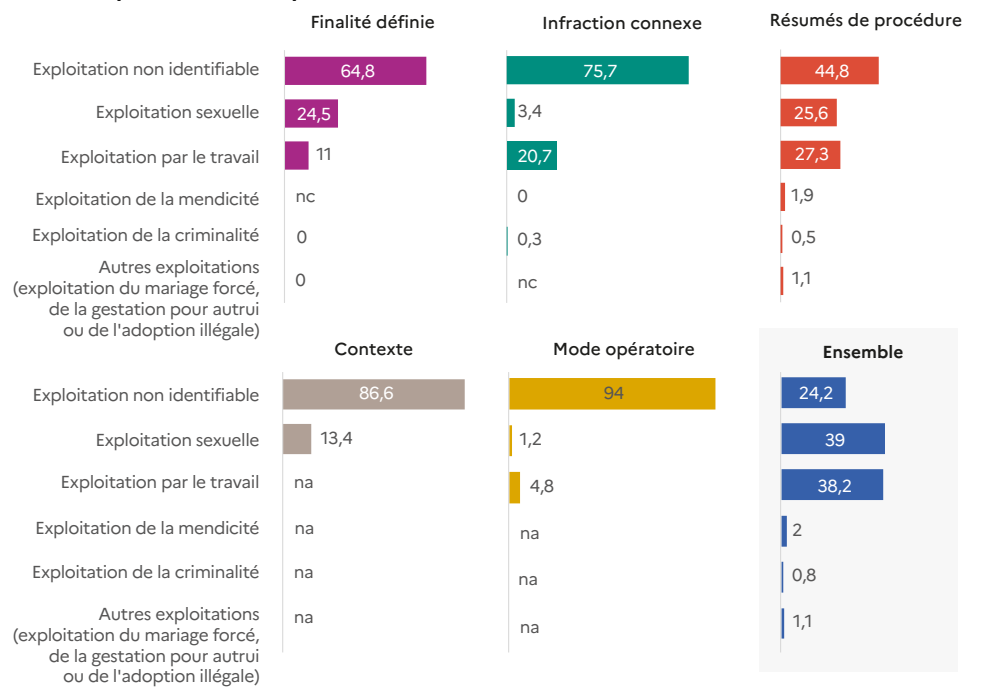
Exemple d'application

Suite à un signalement, les services de sécurité ont découvert dans une usine une dizaine de travailleurs saisonniers exploités dans des conditions de travail contraires à la dignité humaine. Lors de l'ouverture de la procédure judiciaire, l'agent en charge de l'enregistrement a qualifié les faits de traite des êtres humains et de soumission d'une personne à des conditions de travail indignes. La finalité d'exploitation concernée ici est donc l'exploitation par le travail.

L'exploitation par le travail identifiée pour 21 % des victimes de traite des êtres humains grâce à l'étude des infractions connexes hors champ élargi

L'étude des infractions connexes hors champ de la traite et de l'exploitation des êtres humains peut potentiellement donner des indices sur le contexte d'exploitation⁴. Ces infractions connexes ont été reclassées selon leur proximité avec les finalités d'exploitation, à partir des libellés de la Nomenclature française des infractions (NFI) ainsi que des NATINF⁵. Ainsi, pour l'exploitation sexuelle

Figure 2 > Part de victimes dont la finalité d'exploitation a été identifiée, selon la méthode utilisée et par finalité d'exploitation (%)



nc = non-communicable en raison du secret statistique ; na : non-applicable.
Note : Certaines victimes présentent plusieurs finalités d'exploitation, la somme des parties peut donc être supérieure à 100.
Lecture : Sur la période 2016-2024, 20,7 % des victimes de traite des êtres humains présentaient également une infraction connexe apparentée à de l'exploitation par le travail.
Champ : France, date d'enregistrement.
Source : SSMSI, bases statistiques sur les victimes enregistrées par les services de sécurité entre 2016 et 2024.

4. Il ne s'agit ici que d'hypothèses quant à la nature de l'exploitation, formulées à partir des infractions connexes ; il n'est pas possible avec les informations actuelles d'avoir la certitude que ces reclassements sont fiables.
5. Ces reclassements sont adaptés au corpus actuel, mais pourraient évoluer avec l'intégration de nouvelles données. Aucune infraction connexe relative à l'exploitation de la mendicité n'a pu être trouvée.

par exemple, des infractions connexes de viol ou d'agression sexuelle ont permis de contextualiser l'exploitation. Pour l'exploitation par le travail, des infractions de travail dissimulé, de travail illégal ou encore d'emploi illégal d'un étranger peuvent également donner des indices sur le contexte d'exploitation. Grâce à cette méthode, sur 2 600 victimes de traite des êtres humains au sens strict enregistrées entre 2016 et 2024, 640 ont pu être rapprochées d'une finalité d'exploitation, soit 24 % de l'ensemble (dont 21 % pour exploitation par le travail et 3 % pour exploitation sexuelle).

Exemple d'application

Monsieur X a déposé plainte contre son employeur, pour traite des êtres humains, exécution d'un travail dissimulé et emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail salarié. Deux infractions connexes à l'infraction de traite des êtres humains permettent ici de faire l'hypothèse que Monsieur X a donc été victime d'exploitation par le travail.

Plus de la moitié des victimes de traite des êtres humains sont victimes d'exploitation par le travail ou de proxénétisme, selon l'analyse des résumés de procédure

En plus des différentes bases de données permettant d'analyser les infractions, les victimes et les mis en cause, le SSMSI dispose également de bases de données annuelles contenant les résumés de procédure. Ces derniers consistent en de courts textes, rédigés par l'agent chargé d'enregistrer la procédure, permettant de décrire les faits et manières d'opérer de l'ensemble de la procédure. La technique choisie pour analyser les résumés disponibles⁶ relatifs aux procédures de traite des êtres humains et

les contextualiser consiste en la recherche de mots-clés et motifs (*pattern*), ou de combinaisons de mots-clés, propres à chaque finalité d'exploitation. Par exemple, l'exploitation par le travail pourra être identifiée si le résumé contient les chaînes de caractères « salaire », « emploi » ou encore « contrat ».

Grâce à cette méthode, 1 400 victimes ont pu être rapprochées d'une finalité d'exploitation (soit 55 % de l'ensemble des victimes de traite des êtres humains enregistrées entre 2016 et 2024)⁷. Ainsi, parmi ces victimes, 720 auraient été victimes d'exploitation par le travail, 670 d'exploitation sexuelle, 51 d'exploitation de la mendicité, 29 d'une autre forme d'exploitation (exploitation du mariage forcé, de la gestation pour autrui ou de l'adoption illégale) et 14 d'exploitation de la criminalité.

Exemple d'application

Les services de sécurité ont démantelé un réseau criminel forçant des mineurs à commettre des délits. Lors de l'ouverture de la procédure, l'agent en charge de l'enregistrement des informations de la procédure a qualifié les faits de traite des êtres humains, sans autre qualification, et a indiqué dans le résumé des faits que « les mineurs étaient contraints à voler sinon ils subissaient des violences ». Cette précision, analysée par recherche textuelle, permet de faire l'hypothèse que ces victimes mineures ont été victimes de traite à des fins d'exploitation de la criminalité.

L'analyse du contexte et du mode opératoire comme moyens pour identifier l'exploitation sexuelle et l'exploitation par le travail

Au sein des bases de données produites par le SSMSI, une variable liée au contexte

6. Le remplissage des résumés de procédure n'est pas automatique ni obligatoire. Ainsi, sur le champ de la traite des êtres humains, 4 % des résumés de procédure de la gendarmerie et 63 % de ceux de la police nationale sont manquants.

7. **Attention** : comme les résumés de procédure sont associés à une procédure et non une infraction ou une victime en particulier, il n'est pas possible de savoir si les finalités d'exploitation identifiées par l'analyse textuelle des résumés concernent une victime particulière ou l'ensemble des victimes de la procédure. Par défaut, l'ensemble des victimes associées à cette procédure sont donc considérées comme victime de la forme d'exploitation identifiée.

peut permettre d'en savoir davantage sur le contexte de la procédure⁸. Toutefois, cette variable n'est présente que pour les données de la police nationale et n'est pas systématiquement renseignée. En outre, cette variable ne permet d'identifier que l'exploitation sexuelle, ce qui pourrait conduire à surreprésenter cette finalité dans la répartition finale. L'exploitation sexuelle peut en effet être identifiée par le biais d'une modalité de cette variable, intitulée « Traite des êtres humains motif sexuel ». Grâce à l'étude de cette modalité, l'exploitation sexuelle a pu être identifiée pour 13 % de l'ensemble des victimes de traite des êtres humains enregistrées depuis 2016.

Exemple d'application

Madame Y a déposé plainte contre son petit ami qui la forçait à se prostituer. L'agent en charge de l'enregistrement de sa plainte a qualifié les faits de traite des êtres humains, et a précisé dans le champ « Contexte » du logiciel de rédaction des procédures la modalité « Traite des êtres humains motif sexuel ». Cette précision permet de faire l'hypothèse que Madame Y a été victime de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

De la même manière, au sein des bases de données produites par le SSMSI, cinq variables permettent d'en savoir plus sur les modes opératoires liés au fait⁹, notamment sur le lien entre la victime et l'auteur ou sur les manœuvres employées par l'auteur pour réaliser le fait. Toutefois, comme pour la variable de contexte, seule la police nationale peut renseigner ces données et la complétion de cette information est facultative. En outre, cette méthode permet seulement d'identifier

l'exploitation par le travail et l'exploitation sexuelle, ce qui pourrait conduire à la surreprésentation de ces finalités dans la répartition finale. Plusieurs modalités de cette variable, selon la finalité d'exploitation étudiée, peuvent permettre de contextualiser l'exploitation :

- Les modalités « Prétexte la fourniture d'un emploi », « L'auteur est le supérieur hiérarchique de la victime », ou encore « Victime visée dans l'exercice de sa profession » permettent de contextualiser l'exploitation par le travail.
- Plusieurs modalités indiquant des modes opératoires liés au viol ou à l'agression sexuelle de la victime permettent de contextualiser l'exploitation sexuelle.

L'étude de ces modalités permet de contextualiser l'exploitation de 160 victimes, soit 6 % de l'ensemble des victimes de traite des êtres humains enregistrées depuis 2016 (5 % pour l'exploitation par le travail et 1 % pour exploitation sexuelle).

Exemple d'application

Suite à la prise en charge de plusieurs travailleurs sans papiers exploités dans des vignobles, les services de sécurité ont ouvert une procédure judiciaire pour traite des êtres humains. Afin de préciser le mode opératoire et le lien entre les victimes et l'auteur, l'agent en charge de l'enregistrement de la procédure a indiqué dans une variable dédiée la modalité « L'auteur est le supérieur hiérarchique de la victime ». Cette précision est un indice permettant de faire l'hypothèse que la finalité d'exploitation concernée est l'exploitation par le travail.

8. Comme pour les résumés de procédure, la variable de contexte caractérisant l'ensemble de la procédure, il n'est pas possible de savoir si les finalités d'exploitation identifiées concernent une victime particulière ou l'ensemble des victimes de la procédure. Par défaut, l'ensemble des victimes associées à cette procédure sont donc considérées comme victimes de la forme d'exploitation identifiée.

9. Dans l'état 4001, un événement regroupe une ou plusieurs infractions d'une procédure s'étant produites au même moment et dans un même lieu. Dans les données de la police nationale, un événement est appelé « Fait » et il existe une table des faits dans le puits de données LRPPN. Dans les données de la gendarmerie nationale, il n'existe pas d'entité spécifique dans les données qui matérialise ce regroupement d'infractions : chaque infraction constitue un fait, et l'application des règles de comptabilisation de l'état 4001 au sein d'un événement est effectuée manuellement.

Une finalité d'exploitation identifiée pour 76 % des victimes

L'ensemble de ces méthodes permet d'identifier une finalité d'exploitation pour 2 000 victimes, soit 76 % de l'ensemble des victimes de traite des êtres humains au sens strict enregistrées entre 2016 et 2024. Ainsi, sur 2 600 victimes de traite des êtres humains enregistrées depuis 2016, 39 % auraient été victimes d'exploitation sexuelle, 38 % d'exploitation par le travail, 2 % d'exploitation de la mendicité, 1 % d'exploitation de la criminalité et 1 % d'une autre forme d'exploitation (exploitation du mariage forcé, de la gestation pour autrui ou de l'adoption illégale). Aucune finalité d'exploitation n'a pu être trouvée pour 24 % des victimes.

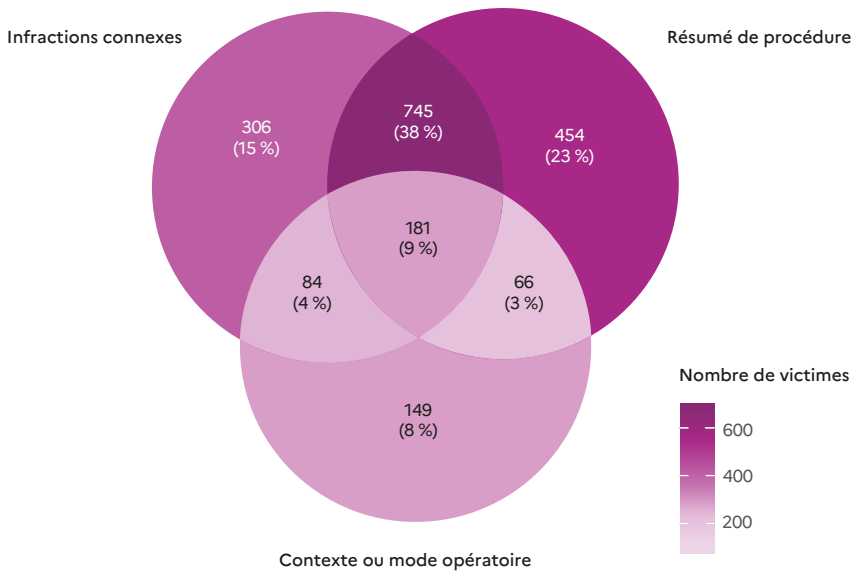
Parmi les méthodes employées, les résumés de procédure seuls ont permis d'identifier une finalité d'exploitation pour 23 % des victimes de traite des êtres humains

enregistrées depuis 2016 (Figure 3). En outre, 9 % des victimes ont pu être rapprochées d'une forme d'exploitation grâce à l'analyse combinée des différentes méthodes. Enfin, la comparaison des résultats des différentes méthodes mises en œuvre fait état d'une bonne cohérence. Ainsi, seules 7 % des victimes présentent plusieurs finalités d'exploitation différentes selon les méthodes. Il peut s'agir d'incohérences, mais également de cas de polyvictimation (la victime aurait subi plusieurs formes d'exploitation).

Des caractéristiques sociodémographiques qui diffèrent selon qu'une finalité a été ou non retrouvée

L'étude et la comparaison des caractéristiques sociodémographiques des victimes dont la finalité a été retrouvée et celles hors finalité retrouvée fait état d'une divergence dans leur profil. Une analyse de ces

Figure 3 > Nombre et part de victimes dont la finalité a été identifiée selon les méthodes employées (diagramme de Venn)



Lecture : Grâce à l'analyse combinée des infractions connexes et des résumés de procédure, une finalité d'exploitation a pu être identifiée pour 745 victimes, soit 38 % de l'ensemble des victimes de traite des êtres humains enregistrées entre 2016 et 2024.

Champ : France, date d'enregistrement.

Source : SSMSI, bases statistiques sur les victimes enregistrées par les services de sécurité entre 2016 et 2024.

caractéristiques ne se basant que sur les victimes de traite des êtres humains pour lesquelles une finalité d'exploitation a été identifiée risque donc d'être biaisée. De la même manière, les profils des victimes comptabilisées dans le champ élargi de la traite et de l'exploitation des êtres humains diffèrent de ceux des victimes du champ restreint de la traite des êtres humains au sens strict dont une finalité a été retrouvée (ce dernier présente une part plus faible de victimes mineures, moins de victimes françaises, moins de femmes...). Les analyses menées sur ce champ restreint devraient donc être réalisées avec prudence.

En outre, la part des victimes dont une finalité a été retrouvée diffère selon l'année d'enregistrement (Figure 4). Ainsi, en 2021, seules 62 % de l'ensemble des victimes de traite des êtres humains enregistrées ont pu être rapprochées d'une finalité d'exploitation, alors que ce taux était au minimum de 72 % les autres années.

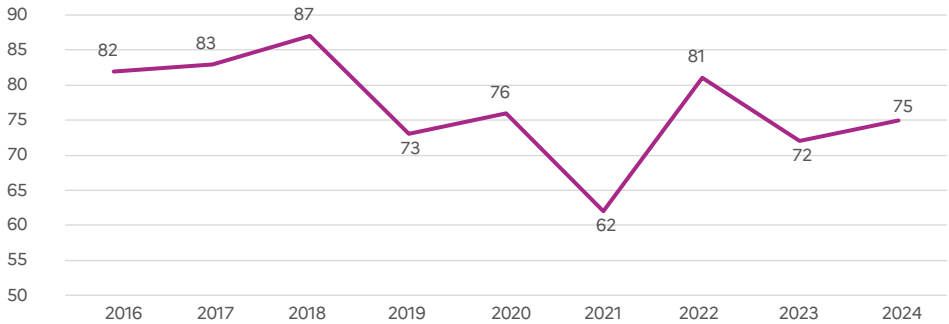
Une finalité d'exploitation identifiée pour 72 % des mis en cause pour traite des êtres humains enregistrés entre 2016 et 2024

Des expertises similaires ont pu être menées sur les mis en cause. Pour des raisons de concision, seul un récapitulatif des résultats sera présenté dans cet éclairage.

L'ensemble de ces méthodes permet d'identifier une finalité d'exploitation pour 1 800 mis en cause, soit 72 % de l'ensemble des personnes mises en cause pour traite des êtres humains entre 2016 et 2024. Ainsi, sur 2 400 mis en cause pour traite des êtres humains enregistrés depuis 2016, 56 % auraient été mis en cause pour exploitation sexuelle, 16 % pour exploitation par le travail, 2 % pour exploitation de la mendicité, 1 % pour exploitation de la criminalité et 1 % pour une autre forme d'exploitation (exploitation du mariage forcé, de la gestation pour autrui ou de l'adoption illégale). Toutefois, aucune finalité d'exploitation n'a pu être trouvée pour 28 % des mis en cause (Figure 5).

À ce jour et avec les données disponibles, malgré les méthodes présentées ci-dessus, il n'existe pas de manière parfaitement fiable de dénombrer et d'analyser les procédures de traite des êtres humains par finalité d'exploitation (ainsi que les victimes et mis en cause concernés), notamment en raison du manque de contextualisation de la procédure (absence d'infraction connexe pouvant être reclassée comme finalité d'exploitation, de mode opératoire, de résumés de procédure...). Ces faiblesses sont renforcées par une sous-utilisation de la qualification de traite des êtres humains dans des procédures qui pourraient être qualifiées comme telles. En l'état, l'inclusion des ventilations par finalité d'exploitation issues

Figure 4 > Évolution de la part de victimes enregistrées pour traite des êtres humains pour lesquelles une finalité a été identifiée, de 2016 à 2024 (en %)



Lecture : Une finalité d'exploitation a été identifiée pour 75 % des victimes de traite des êtres humains enregistrées en 2024. Cette part était de 82 % en 2016.

Champ : France, date d'enregistrement.

Source : SSMSI, bases statistiques sur les victimes enregistrées par les services de sécurité entre 2016 et 2024.

Figure 5 > Nombre de mis en cause pour traite des êtres humains par finalité d'exploitation, selon la méthode employée pour contextualiser l'exploitation (2016-2024)

Finalité d'exploitation	Nombre de mis en cause (part parmi l'ensemble des mis en cause en %)	Nombre de mis en cause selon la méthode utilisée pour identifier une finalité d'exploitation				
		Infraction connexe/ champ défini	Infraction connexe/ hors champ défini	Résumé de procédure	Contexte	Mode opératoire
Exploitation sexuelle	1 365 (56 %)	1 091	58	879	425	9
Exploitation par le travail	401 (16 %)	84	281	272	na	27
Exploitation de la criminalité	21 (1 %)	0	8	13	na	na
Exploitation de la mendicité	40 (2 %)	20	0	40	na	na
Autres exploitations (exploitation du mariage forcé, de la gestation pour autrui ou de l'adoption illégale)	32 (1 %)	0	10	32	na	na
Finalité d'exploitation non-identifiée	675 (28 %)					

na = non-applicable.

Note : Certains mis en cause présentent plusieurs finalités d'exploitation, la somme du nombre de mis en cause peut donc être supérieure au total des mis en cause dont la finalité d'exploitation a pu être retrouvée (soit 1 800 mis en cause). De la même manière, une finalité pouvant être retrouvée par le biais de plusieurs méthodes, la somme du nombre de mis en cause selon la méthode utilisée pour identifier une finalité d'exploitation peut être supérieure au nombre total de mis en cause par finalité d'exploitation.

Lecture : La méthode d'analyse des résumés de procédure a permis d'identifier une finalité d'exploitation sexuelle pour 879 mis en cause.

Champ : France, date d'élucidation.

Source : SSMSI, bases statistiques des mis en cause pour des infractions élucidées par la police et la gendarmerie entre 2016 et 2024.

de ces méthodes non exhaustives présente un risque important de biaiser les analyses des profils des victimes et des mis en cause, aussi ces ventilations ne sont pas intégrées aux analyses produites pour la synthèse de cet ouvrage.

Les méthodes utilisées par le SSMSI ne peuvent être reproduites avec les données du SSER. La traite et l'exploitation des êtres humains est un contentieux qui concentre, dès l'identification par les services de police et de gendarmerie, de faibles effectifs. En effet, la chaîne pénale

implique une diminution graduelle des effectifs de mis en cause, puis de condamnés, rendant la ventilation par finalité d'exploitation fragile statistiquement. De plus, la nature des données mises à disposition dans les bases de données disponibles (Cassiopée, Casier Judiciaire National) ne permet que d'opérer une identification des finalités d'exploitation par les infractions connexes. Le SSER ne disposant ni de variables textuelles, ni de contextualisation des affaires, il n'est donc pas possible d'opérer les mêmes analyses sur les données de la justice. ●



SOURCES ET MÉTHODES

Sources et méthodes

1. Sources de données

Les données du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) du ministère de l'Intérieur

Depuis sa création, le SSMSI constitue et exploite des bases de données statistiques produites notamment à partir des bases administratives issues des procédures enregistrées par les services de police et de gendarmerie nationales (saisies en continu dans les logiciels de rédaction des procédures) et des procès-verbaux électroniques (y compris les amendes forfaitaires délictuelles). Il s'agit de procédures relatives à des infractions pénales, avant leur transmission à l'autorité judiciaire qui est susceptible de requalifier ces infractions par la suite. Ces infractions ont pu être constatées à la suite d'une plainte déposée par une victime, un signalement, un témoignage, un flagrant délit, une dénonciation, etc., mais aussi sur l'initiative des services de sécurité intérieure.

Les bases statistiques du SSMSI sur la délinquance enregistrée sont ainsi utilisées afin d'élaborer des statistiques et des analyses sur la délinquance et l'insécurité enregistrées. Elles permettent de caractériser les infractions (lieu des faits, date des faits, nature de l'infraction, mode opératoire...) et les personnes associées comme victimes ou comme mis en cause (âge, sexe, nationalité...).

Hormis un court focus sur les personnes morales mises en cause, les données présentées dans cette étude portent sur les personnes physiques, victimes comme mises en cause. Les bases statistiques ayant servi à cette étude sont celles relatives aux victimes enregistrées par les services de sécurité et aux personnes mises en cause pour des infractions élucidées par les services de sécurité. Les

victimes sont comptabilisées en année d'enregistrement, tandis que les mis en cause le sont en année d'élucidation.

Avertissement : L'identification des mêmes victimes ou des mêmes mis en cause entre deux procédures distinctes n'est pas appliquée dans cette étude. L'identification des doublons se fait donc toujours au sein d'une même procédure.

En moyenne annuelle sur la période 2016-2024, 26 % des procédures ouvertes pour des infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains n'avaient pas de mis en cause identifiés et 25 % des procédures n'avaient pas de victimes identifiées. Sur la même période, 8 % des procédures ouvertes en moyenne chaque année pour des infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains n'avaient ni mis en cause ni victimes identifiés.

Grille communale de densité. La grille communale de densité de l'Insee permet de distinguer les communes rurales et urbaines. Cette classification repose sur la concentration de la population dans la commune, en excluant les parties non habitées de son territoire. Elle permet ainsi de distinguer les communes selon la manière dont les habitants sont répartis, en prenant en compte l'importance au sein de la commune de zones concentrant un grand nombre d'habitants sur une faible surface (Beck, *et al.*, 2022). Elle diffère de celle basée sur les unités urbaines qui permet d'isoler, par l'analyse de la continuité du bâti, des ensembles de communes constituant des agglomérations de différentes tailles.

Pour plus d'informations sur les sources de données et méthodologie utilisées par le SSMSI, voir : <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Sources-et-methodes-statistiques>.

Les données du Service de la statistique, des études et de la recherche (SSER) du ministère de la Justice

Le Service de la statistique, des études et de la recherche (SSER) utilise deux sources de données dans cette étude :

- La base statistique issue de l'appliquatif Cassiopée rassemble les données enregistrées par la justice concernant les personnes mises en cause et les affaires associées. À la date de la rédaction de la présente publication, les données 2024 de Cassiopée étaient semi-définitives.
- La base statistique issue du Casier judiciaire national (CJN) enregistre l'ensemble des condamnations définitives prononcées par les juridictions. Les tables statistiques du CJN sont archivées par année de condamnation définitive. Ces tables sont définitives au 4^e trimestre en N+2 de l'année en cours. La dernière année disponible au moment de la conception de l'étude est 2023 qui par définition est provisoire.

La temporalité entre les affaires enregistrées et poursuivies par les parquets n'est pas la même que celle des affaires pour lesquelles une condamnation est prononcée par une juridiction. Par exemple, les personnes poursuivies en 2023 ne sont pas forcément les mêmes que celles condamnées définitivement cette même année. Les données ne peuvent dès lors pas être directement comparées. C'est particulièrement vrai en matière de traite des êtres humains, contentieux qui nécessite des investigations complexes, longues, pouvant revêtir une dimension internationale, donnant souvent lieu à l'ouverture d'une information judiciaire.

Le mode de calcul des orientations repose sur le dernier événement d'orientation, ce qui permet de saisir plus justement la décision d'orientation par le parquet.

Pour l'ensemble de l'étude, le champ géographique couvert est celui de la France, département et régions d'outre-mer inclus. En raison du secret statistique, les effectifs en dessous de 5 ne peuvent pas être communiqués (la mention « nc » pour « non communicable » est alors indiquée).

2. Le périmètre infractionnel relatif à la traite et à l'exploitation des êtres humains

L'identification des victimes de traite en France relève de la compétence des services de police et de gendarmerie. Cette identification permet à la victime d'obtenir une protection ainsi qu'une prise en charge adaptée. Depuis 2016, les inspecteurs du travail sont également compétents pour identifier des victimes de traite dans le cadre de leurs missions en application de l'Ordonnance n° 2016-413 relative au contrôle de l'application du droit du travail modifiant l'article L. 8112-2 du Code du travail.

Trois éléments doivent être réunis pour que l'infraction de traite des êtres humains soit constituée :

- un acte correspondant au recrutement, au transport, au transfert, à l'accueil ou encore à l'hébergement des victimes ;
- un moyen correspondant à la façon dont l'acte est réalisé (par la contrainte, la violence, la tromperie ou encore la menace) ;
- un but correspondant à la finalité recherchée, à savoir l'exploitation, qu'elle soit à des fins sexuelles, de travail ou encore de mendicité.

Lorsque les victimes sont mineures, l'infraction de traite est constituée sans que soit exigée une forme de contrainte ou d'incitation (à savoir le moyen).

Les finalités de la traite sont définies à l'article 225-4-1 du Code pénal. Le champ infractionnel a été délimité à partir de cet article, et comprend d'autres infractions (délictuelles ou criminelles) pouvant être définies dans le Code pénal, à savoir : les infractions de traite des êtres humains (art. 225-4-1 du Code pénal), celles de proxénétisme (art. 225-5 et suivants du Code pénal), celles d'exploitation par le travail (art. 224-1 A et suivants, art. 225-13 et suivants, art. 225-14-1, art. 225-14-2 du Code pénal), celles d'exploitation de la mendicité (art. 225-12-5 et suivants du Code pénal) et celles de prélèvement d'organes (art. 511-2 et suivants du Code pénal). Cette dernière catégorie ne sera pas évoquée ici, aucune infraction n'ayant été constatée sur la période

d'étude ni par la police ou la gendarmerie, ni par la Justice. L'inclusion de l'article 225-14 du Code pénal, définissant les conditions de travail et d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine dont notamment des infractions liées au logement insalubre, a une forte répercussion sur le nombre de victimes incluses dans ce champ. Ainsi, 70 % des victimes d'exploitation par le travail enregistrées en 2024 ont été soumises à des conditions d'hébergement indignes.

Le périmètre infractionnel de la traite et de l'exploitation des êtres humains est identifié par la NATINF (NATure d'INfraction), nomenclature créée et gérée par le ministère de la Justice (DACG), qui recense la plupart des infractions pénales en vigueur ou abrogées. Elle permet le suivi historique des infractions depuis 1960.

Traite des êtres humains (sens strict)

La traite des êtres humains devient une incrimination spécifique en 2003 avec la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure. Vingt et une NATINF de traite des êtres humains sont ainsi introduites en 2003. Neuf NATINF supplémentaires sont ajoutées aux NATINF initiales en 2013 suite à la loi n° 2013-711 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, spécifiant notamment les infractions de traite des êtres humains à l'encontre de mineurs et le blanchiment lié à la traite d'êtres humains.

Proxénétisme

Le proxénétisme est un contentieux qui a fortement évolué au cours des années. En 1946, la loi n° 46-685, dite « loi Marthe Richard », ordonne la fermeture des maisons closes (appelées maisons de tolérance) sur l'ensemble du territoire français et appelle à

renforcer la lutte contre le proxénétisme. Sont également abrogées « l'ensemble des dispositions réglementaires qui prévoyaient l'inscription des prostituées sur des registres de police, ou l'obligation pour elles de se présenter périodiquement aux services de police » (Art. 5). Le proxénétisme est alors défini comme l'aide, l'assistance ou la protection de la prostitution d'autrui ou du racolage en vue de la prostitution, ou bien le bénéfice des produits ou des subsides d'une personne se livrant à la prostitution (Art. 334 de l'ancien Code pénal).

En 1975, la loi n° 75-624 conduit au développement des codes NATINF en lien avec la création des infractions spécifiques relatives à la gestion d'établissements de prostitution, bien que l'ordonnance du 25 novembre 1960 prévoit déjà, à l'Article 335 de l'ancien Code pénal, l'incrimination d'établissements tolérant la pratique de la prostitution ou la recherche de clients en vue de la prostitution. Par la suite, les années 1980 et 1990 (notamment avec l'introduction du nouveau Code pénal en 1994) correspondent à une période de meilleure spécification des NATINF caractérisant les infractions dites « de conséquence » du proxénétisme : recel de bien provenant du proxénétisme, blanchiment du produit du proxénétisme...

Plus récemment, le début des années 2000 amène de nouvelles évolutions du champ infractionnel, et tout particulièrement pour les victimes mineures. On observe, durant cette période, la criminalisation du proxénétisme aggravé envers une victime mineure de 15 ans, ainsi que la pénalisation de l'instigation, non suivie d'effet, à commettre des faits de proxénétisme envers un mineur.

Depuis 2013, aucune nouvelle infraction n'a été créée dans le champ infractionnel de la traite des êtres humains et du proxénétisme. ●

- > **Beck S., M. P. De Bellefon, J. Forest, M. Gerardin, et D. Levy. 2022.** *La grille communale de densité à 7 niveaux*. Insee, Document de travail n° 2022-18.
- > **Caceres G. 2025.** *Dix ans de traitement des affaires pénales par la justice*, Infostat Justice n° 199 - SSER.
- > **Conseil de l'Europe. 2025.** *Le GRETA effectue sa quatrième visite d'évaluation en France*.
- > **Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. 2023.** « Analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France ».
- > **Geoffroy M., H. Le Bail, et M. Mercat-Bruns. 2025.** *L'incrimination large du proxénétisme en France pose-t-elle problème ? Comment les professionnel·les du droit composent avec les paradoxes des infractions de proxénétisme pour les mettre en œuvre*. Sciences Po LIEPP Working Paper n° 174.
- > **Langlade A., et A. Sourd. 2019.** *La traite et l'exploitation des êtres humains en France : les données administratives*. Grande Angle n° 52, ONDRP.
- > **Lavaud-Legendre B., C. Plessard, et G. Encrenaz. 2020.** *Prostitution de mineures – Quelles réalités sociales et juridiques ?* Université de Bordeaux, CNRS - COMPTRESEC UMR 5114.
- > **Le Cam M., F. Ouradou et J.R Paul. 2023.** *La traite et l'exploitation des êtres humains en 2022 : une approche par les données administratives*. Interstats Analyse n° 63 et Infostat Justice n° 195 – SSMSI/SSER.
- > **Le Cam M., et I. Neerunjun. 2024.** *La traite et l'exploitation des êtres humains : un état des lieux en 2024 à partir des données administratives*. Interstats Analyse n° 70 et Infostat Justice n° 198 – SSMSI/SSER.
- > **Le Rousseau-Martin N. 2025.** *L'approche financière de la lutte contre la traite des êtres humains. Évaluation de la mise en œuvre de l'article 23(3) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains*. Conseil de l'Europe.
- > **Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations. 2023.** « Plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains (2024-2027) ».
- > **Ministère de la Justice, SSER. 2024.** *Chiffres clés de la justice*.
- > **Ministère de la Justice, SSER. 2024.** *Références Statistiques Justice*.

> **ONPE. 2022.** Protéger les enfants et les adolescents de la prostitution. Volet 2 : (se) mobiliser, prévenir, accompagner.

> **Villeroy J. 2023.** *Évolution de l'exploitation sexuelle sur le territoire national, quels enjeux pour les forces de l'ordre en France ?* Les Notes du CREOGN(94).

Au sein du ministère de l'Intérieur, le SSMSI est le service statistique en charge de la sécurité intérieure, rattaché à la fois à la police et à la gendarmerie nationales. Il compose avec l'Insee et 15 autres services statistiques ministériels le service statistique public coordonné par l'Insee.

Créé fin 2014, le SSMSI a pour mission de produire et de mettre à disposition du grand public et des services du ministère des statistiques et des analyses sur la sécurité intérieure et la délinquance. Comme les autres membres du service statistique public, il respecte un certain nombre de règles visant à maintenir la confiance dans les informations produites et diffusées, en particulier indépendance professionnelle, fiabilité, neutralité, qualité des processus, méthodologie solide, accessibilité. Son programme de travail fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des utilisateurs au sein du Conseil national de l'information statistique (Cnis). Son activité est évaluée par l'Autorité de la statistique publique (ASP).

Toutes les publications du SSMSI sont disponibles et téléchargeables en ligne sur son site internet interieur.gouv.fr/Interstats

Contact presse

ssmsi-communication@interieur.gouv.fr

Suivez-nous sur :

